



**IMPLICATION DES INDUSTRIELS ASIATIQUES DANS LES SECTEURS MINIER
ET FORESTIER AU CAMEROUN, AU GABON ET EN REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE DU CONGO**

Présenté par :

ESSOUNGOU KWACK, Julienne Nadège

Sous la supervision de Guillaume LESCUYER

CIFOR, Janvier 2009

SOMMAIRE

RESUME.....	4
ABSTRACT	5
INTRODUCTION.....	6
I. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DES EXPLOITATIONS MINIERE ET FORESTIERE AU CAMEROUN, AU GABON ET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	7
I.1. Cadre juridique de l'exploitation minière au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo.....	7
I.2. Cadre juridique et réglementaire de l'exploitation forestière au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo	10
II. DYNAMIQUE RECENTE DES SECTEURS MINIERS ET FORESTIERS AU CAMEROUN, AU GABON ET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.....	14
II.1. Dynamique des secteurs minier et forestier au Cameroun	14
II.2. Dynamique des secteurs minier et forestier au Gabon	17
II.3. Dynamique des secteurs minier et forestier en RDC.....	19
III. UNE VENUE PROGRESSIVE DES INDUSTRIELS ASIATIQUES EN AFRIQUE CENTRALE	22
III.1. Historique des relations industriels asiatiques dans les secteurs miniers et forestiers au Cameroun, au Gabon et en RDC.....	22
III.2. Vue générale des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs miniers et forestier au Cameroun, au Gabon et en RDC.	24
IV. PANORAMA DES INVESTISSEMENTS ASIATIQUES DANS LES SECTEURS MINIER ET FORESTIER DU CAMEROUN, DU GABON ET DE LA RDC	26
IV.1. DANS LE SECTEUR FORESTIER.....	26
IV.2. DANS LE SECTEUR MINIER.....	27
V. DISCUSSION	30

CONCLUSION	35
BIBLIOGRAPHIE	37
ANNEXES	41
Annexe 1 : Listes des acteurs et leurs contacts	41
Annexe 2 : Quelques études de cas	42

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1. : Production des principales essences en 2006.....	15
Tableau 2 : Quantités produites par types de produits transformés	19

LISTES DES FIGURES

Figure 1 : Evolution cumulée des concessions forestières attribuées au Gabon entre 1957 et 1997...17	
Figure 2 : Les différentes zones d'exploitation forestière au Gabon.....	18
Figure 3 : Types de végétation en RDC	21
Figure 4 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier au Cameroun	24
Figure 5 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier au Gabon	25
Figure 6 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier en RDC	26

RESUME

La présente étude est une analyse sommaire de l'implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en RDC. Les potentiels forestier et minier de ces pays sont des sources d'enrichissement tant pour les investisseurs que pour ces pays. Pendant des décennies, les investisseurs qui opéraient dans ces secteurs venaient principalement de l'Occident. Mais aujourd'hui, cette tendance est modifiée avec l'arrivée des industriels asiatiques. Compte tenu du contexte d'émergence économique dans lequel évolue l'Asie, dans sa quête de matières premières il a été observé des pratiques douteuses d'exploitation qui ne tiennent pas toujours compte des conventions internationales signées pour la conservation de la nature et la protection des droits humains. Spécifiquement, cette étude vise à identifier les industriels asiatiques impliqués dans l'exploitation minière et forestière au Cameroun au Gabon et en RDC, à déterminer les conditions dans lesquelles ces industriels signent des accords d'exploitation, les stratégies qu'ils mettent en œuvre pour obtenir les marchés et les impacts de leur implication sur le plan écologique et sur le plan économique.

Trois études de cas ont été recensées dans le secteur forestier et treize dans le secteur minier. Les industriels asiatiques intervenant dans les trois pays concernés par l'étude sont de nationalité malaisienne, chinoise, sud-coréenne et indienne. Ce sont des groupements d'entreprises à capitaux privés et quelques uns à capitaux publics. Ils opèrent par la création de joint-venture ou par achat des sociétés européennes préexistantes. Cependant, ces industriels sont des multisectoriels qui font preuve de mobilité sectorielle et géographique. Certains groupes opèrent à la fois au Cameroun et au Gabon ou encore, au Gabon et en RDC. Jusqu'ici les industriels asiatiques identifiés en RDC opèrent uniquement dans le secteur des mines.

Les principales stratégies mise en œuvre pour l'obtention des marchés sont de trois ordres :

- La non-ingérence dans le système de gouvernance des pays concernés ;
- L'octroi des prêts sans endettement ni tutelle;
- Des coûts de financement exorbitants pour la réalisation des infrastructures de développement.

Compte tenu du fait que certains chantiers n'ont pas encore été exécutés, peu d'impacts ont été mentionnés. Dans les secteurs concernés, quelques irrégularités ont été identifiées notamment le non respect des procédures légales d'exploitation, le non respect du droit de travail et la destruction des forêts. Malgré ces effets irrégularités, les activités liées à l'exploitation minière et à l'exploitation forestière constituent des sources de recette fiscales et de devises pour les pays hôtes. En outre, ces derniers bénéficient d'un transfert de technologie et du développement des infrastructures nécessaires au fonctionnement de l'économie.

Mots clés : Secteur minier, secteur forestier, industriels asiatiques, contrat, montage financier.

ABSTRACT

This report reviews the involvement of Asian industrials in mine and forestry sectors of Cameroon, Gabon and DRC. Mine and forestry sectors contribute to the national economies. For decades, European investors have been dominant in these two sectors but this tendency is changing with the arrival of Asians industrials. This survey attempts to identify the Asians industrials present in the mine and forestry sectors of Cameroon, Gabon, DRC, and presents the conditions in which the Asian companies obtains contracts as well as their economical and ecological impacts.

In the mine sector, thirteen cases study have been identified and three in the forestry sector. In the concerned countries, Asians industrials are from China, Malaysia, South-Korea and India. They are private and public conglomerates which operate through a joint-venture or by buy-backing European companies. These conglomerates operate simultaneously in various domains and are many countries. Some of them operate in Cameroon and Gabon and others in Gabon and DRC. Asian industrial found in DRC operates in mining only.

The main strategies used by those industrials are:

- The non-interference in political system;
- Disburse of loans without indebtedness and trusteeship;
- Great subsidization cost for the achievement of social and economical infrastructure.

Considering the fact that many projects have not yet been executed, few impacts are mentioned. Some irregularities have been identified in the respect of legal's procedures, human rights and destruction of forest. However, ore mining and logging conduct by Asians industrials are sources of taxes collection and currency. In addition, hosted country benefits technological transfers and building of social and economic infrastructures.

Key words: mine sector, forestry sector, contract, Asians industrials, financial setting

INTRODUCTION

Avec 232 787 000 ha de forêt, l'Afrique centrale abrite le second massif forestier dans le monde après l'Amazonie. En plus de ce potentiel forestier, elle possède un potentiel minier remarquable dû à la présence dans son sous-sol des minerais tels que l'or, le diamant, le fer, la bauxite le cuivre, le manganèse et le cobalt. Les secteurs minier et forestier de ces pays constituent de véritables sources de recettes fiscales et de devises pour la croissance économique nationale. En Afrique centrale, le secteur forestier représenterait entre 5 et 13 % du PIB selon les pays et en moyenne, 10% du commerce extérieur. Traditionnellement sollicitées par les pays occidentaux, depuis quelques années, le bois et les minerais captivent les pays asiatique. A partir de 2000, du fait de ces besoins en matière première croissante, la demande de l'Asie s'est orientée vers l'Afrique. En 2003, la Chine est devenue le premier consommateur mondial de cuivre, d'acier, de zinc, de caoutchouc, de coton et le second d'aluminium. Son développement industriel lui a également permis d'atteindre la seconde place en tant que producteur ou exportateur sur les marchés de l'aluminium, du plomb, de l'étain et du zinc. En 2006, le volume de bois africain importé par la Chine était essentiellement composé de grumes, atteignant 85% des 2,6 millions de m³ importés. Cette orientation est avantageuse à la fois pour les entreprises chinoises et pour les pays du continent : la main d'œuvre chinoise nécessaire à la manufacture est bon marché; le secteur est créateur d'emplois et avant la prise en compte de la traçabilité sur les marchés occidentaux, les produits finis pouvaient être revendus sans justifications. La conséquence de cette situation est la mobilisation des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier des pays potentiellement riches en bois et en minerais tel que le Cameroun, le Gabon et la RDC. Bien qu'encore minoritaire, leur présence dans ces secteurs mérite d'être prise en considération étant donné l'inconnue qui réside dans leurs pratiques d'exploitation et surtout du fait qu'ils procèdent à des investissements massifs. Ainsi, la question se pose sur les procédures d'accès aux matières premières, adoptées par ces industriels dans les secteurs minier et forestier du Cameroun, du Gabon et de la RDC. En d'autres termes Comment les industriels asiatiques procèdent-ils pour avoir accès aux bois et aux minerais au Cameroun, au Gabon et en RDC ?

I. CADRE JURIDIQUE ET REGLEMENTAIRE DES EXPLOITATION MINIERE ET FORESTIERE AU CAMEROUN, AU GABON ET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

I.1. Cadre juridique de l'exploitation minière au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo.

Entreprendre ou conduire une activité minière au Cameroun, au Gabon et en RDC est ouverte à toute personne quelle que soit la nationalité. Cependant, la législation varie selon qu'il s'agit d'une exploitation minière industrielle, d'une exploitation minière à petite échelle ou d'une exploitation minière artisanale. Dans ces trois pays, l'exploitation minière artisanale est réservée aux nationaux, contrairement à l'exploitation minière industrielle. A l'exception du Cameroun, le cadre législatif au Gabon et en RDC élaboré concerne toutes substances minérales à l'exception du pétrole qui fait l'objet d'un régime particulier.

Au Gabon, l'exploitation minière concerne deux types de substances : substances concessibles utilisables comme matière première dans l'industrie ou l'artisanat et substances non concessibles utilisables comme matériaux de construction. Le déroulement normal des opérations d'exploitation est garanti par une convention minière qui en définit les conditions techniques et financières spécifiques, conformément aux dispositions juridiques, fiscales, douanières et sociales du Code minier (Code minier gabonais, 2000).

Le droit d'exploiter des substances minérales concessibles ne peut être acquis qu'en vertu d'un titre minier appelé permis d'exploitation ou concession. L'attribution d'un titre minier est subordonnée, dans les conditions fixées par voie réglementaire, à la justification des capacités techniques et financières nécessaires à l'ensemble des opérations liées à ce titre. Le permis d'exploitation et la concession minière confèrent à leur titulaire, dans les limites de leur périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection, de recherche, d'exploitation et de la libre disposition des substances concessibles pour lesquelles ils sont délivrés. La délivrance d'un permis de recherche minière est accompagnée d'une convention établie dans les mêmes formes et conditions. Cette convention ou ses avenants doivent nécessairement compter des dispositions relatives :

- aux garanties et obligations essentielles d'exploitation en cas de découverte d'un ou de plusieurs gisements commercialement exploitables;
- aux prescriptions financières, fiscales, douanières et foncières spécifiques à la recherche des substances concessibles et applicables à la date de la signature de la convention ou de ses services ;
- aux obligations relatives à la formation des et à l'emploi de la main-d'œuvre nationale ;
- aux obligations relatives à la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à l'hygiène et à la sécurité ;
- à la participation de l'Etat ou d'une entreprise public à tout ou partie des opérations de recherche ou d'exploitation minière, sous réserve de la législation en vigueur ;

- à l'obligation de fourniture à l'Administration chargée des Mines et de la Géologie des informations, documents et échantillons afférents aux opérations de recherche et d'exploitation ;
- aux obligations relatives au suivi par les agents de l'Administration chargée des Mines et de la Géologie des travaux pour lesquels le permis a été attribué ;
- au règlement des conflits nés, le cas échéant, de l'application de la convention ;
- à l'annulation du permis de recherche ou, le cas échéant, au retrait du permis d'exploitation ou de la concession.

La durée de l'exploitation d'une concession minière s'élève à 25 ans (Code minier gabonais, 2000).

En ce qui concerne les substances non concessibles, les conditions d'exploitation sont les mêmes. Cependant, l'exploitation est subordonnée à une autorisation du Ministre chargé des Mines si elle est temporaire ou à un permis d'exploitation délivré par décret, si elle est permanente. L'exploitation des carrières temporaires est délivrée pour deux ans et renouvelable pour un an tandis que celle d'une exploitation permanente l'est pour cinq ans renouvelable autant de fois que nécessaire et est accompagné d'une convention de cinq ans également renouvelable dans les mêmes conditions que le permis.

Les substances minérales concessibles, à l'exception de celles mises en stock sur les lieux d'extraction, sont soumises à une redevance proportionnelle à leur valeur aux lieux d'extraction. Cette redevance « ad valorem » est due par tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession. La valeur taxable de la redevance « ad valorem » est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de la valeur carreau - mine des produits vendus au cours de l'exercice considéré. La nature des frais déductibles entrants dans le mode de calcul de la valeur taxable de la redevance « ad valorem » est, selon les termes de la vente, matérialisée notamment par :

- des droits, taxes et frais de sortie comprenant, en particulier le droit de port ;
- des frais de transport ;
- des frais d'analyses se rapportant au contrôle de qualité du minerai marchand à l'expédition;
- des frais de vente.

D'après la Loi n°008-2005, les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation minière sont assujettis au paiement d'une redevance minière proportionnelle (RMP) dite taxe ad valorem dont le taux est mentionné dans la convention minière attachée au titre minier correspondant et appliqué à la valeur taxable de la substance exploitée. Selon cette loi, les concessionnaires et les titulaires des permis d'exploitation de pierres précieuses sont assujettis au paiement d'une redevance d'extraction. Le taux de cette redevance, appliqué à la valeur effective de la pierre après vente, varie selon la pierre et doit être mentionné dans la convention minière attaché au titre minier correspondant.

En matière de fiscalités relatives à la transformation, la commercialisation, l'importation et l'exportation des substances précieuses, la loi n°008-2005, prévoit que l'autorisation de collecte et de commercialisation de substances précieuses donnent lieu à l'acquittement d'une taxe d'institution ou de renouvellement. De ce fait, la commercialisation des métaux précieux

et des pierres précieuses donne lieu au paiement d'une taxe dont le montant applicable est fixé suivant la valeur marchande pour les métaux précieux ou à la valeur effective pour les pierres précieuses. De même, l'autorisation de fabrication et de transformation d'ouvrage en substances précieuses autre que le diamant donnent lieu au paiement d'un droit fixe. La durée de validité de cette autorisation est de cinq ans renouvelables. L'exportation des substances précieuses est assujettie à la délivrance par l'administration en charge des Mines d'un certificat d'origine dont le montant varie selon la substance.

Au Cameroun, l'attribution d'un permis d'exploitation est conditionnée par le versement d'une caution garantissant l'exécution par le titulaire de ses obligations. Comme au Gabon, ce permis est accordé pour une durée n'excédant pas vingt cinq ans et peut être renouvelée. Le montant et les modalités de versement de cette caution sont fixés par voie réglementaire. Le permis d'exploitation est accordé par décret du Président de la République après avis du Ministre chargé des Mines en vue de l'extraction des substances minérales solides, liquides ou gazeuses par n'importe quel procédé ou méthode de la terre ou sous la surface de la terre afin d'en extraire les substances utiles ; il comprend toutes opérations directement ou indirectement nécessaires ou qui s'y rapportent (Code minier camerounais, 2001).

L'autorisation d'exploitation de carrières est valable pour une période qui ne peut excéder deux ans. Les dispositions relatives à la protection de l'environnement prévoient que toute activité minière entreprise doit obéir à la législation et à la réglementation en matière de protection et de gestion de l'environnement, les techniques et méthodes adaptées doivent être utilisées pour protéger l'environnement, la sécurité des travailleurs et des populations, riveraines. Un compte de réhabilitation de l'environnement selon les modalités fixées par voie réglementaire doit être ouvert pour garantir la réhabilitation d'un site. Afin d'assurer une exploitation rationnelle des ressources minières en harmonie avec la protection de l'environnement, les titulaires de titres miniers et de carrières veillent :

- à la prévention ou à la minimisation de tout déversement dans la nature ;
- à la protection de la faune et de la flore ;
- à la promotion ou au maintien de la bonne santé générale des populations ;
- à la diminution des déchets dans la mesure du possible ;
- à la disposition des déchets non recyclés d'une façon adéquate pour l'environnement et après information et agrément des Administrations chargées des mines et de l'environnement;
- à la remise des sites perturbés en conditions stables de sécurité, de productivité et d'aspect visuel adéquats et acceptables par les Administrations chargées des mines et de l'environnement.

Lorsqu'un titre expire, fait l'objet d'un abandon, d'un retrait ou d'une renonciation, le titulaire doit, dans la période prescrite, enlever toute usine d'exploitation se trouvant sur le terrain objet du titre. Dans le cas contraire, le Ministre chargé des mines peut prendre des dispositions pour que l'usine d'exploitation soit vendue soit aux enchères publiques soit par appel d'offres public et enlevée. Les produits d'une telle vente sont versés au Trésor Public. Outre, les dispositions financières relatives à la fiscalité, le législateur a aussi prévu des dispositions financières relatives aux populations affectées par une exploitation minière. Ces dernières ont droit à une compensation dont le montant est prélevé sur la taxe ad valorem et

sur la taxe à l'extraction des produits des carrières. Le taux et les modalités de paiement de cette compensation sont fixés par voie réglementaire.

En RDC, l'octroi du Permis d'Exploitation est subordonné aux conditions suivantes:

- a) justifier l'existence d'un gisement économiquement exploitable en présentant une étude de faisabilité, accompagnée d'un plan d'encadrement technique des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ;
- b) justifier l'existence des ressources financières nécessaires pour mener à bien son projet selon un plan de financement des travaux de développement, de construction et d'exploitation de la mine ainsi que le plan de réhabilitation du site à sa fermeture. Ce plan précise chaque type de financement, les sources de financement visées et les justifications de leur disponibilité probable ;
- c) obtenir au préalable l'approbation de l'EIE et du PGEP du projet ;
- d) céder à l'Etat 5% des parts du capital social de la société requérante. Ces parts sont libres de toutes charges et non diluables. Le permis d'exploitation est octroyé par le Ministre des mines durée de validité de trente ans renouvelable plusieurs fois pour une durée de quinze ans (Code minier RDC, 2002).

L'implantation et le fonctionnement d'une usine de traitement ou de transformation des substances minérales sont soumis à la réglementation en matière de protection de l'environnement prévue par le Code minier et par la législation particulière sur l'environnement.

I.2. Cadre juridique et réglementaire de l'exploitation forestière au Cameroun, au Gabon et en République Démocratique du Congo

Pour s'adapter aux normes de l'exploitation durable, tout en recherchant la pérennisation de l'exploitation forestière, les Etats d'Afrique centrale générant des revenus grâce à cette activité ont à leur disposition des instruments juridiques qui leur permet de réglementer les opérations forestières. Ces textes fixent le régime des forêts, en vue d'atteindre les objectifs généraux de la politique forestière adoptée dans le cadre d'une gestion intégrée assurant de façon soutenue et durable, la conservation et l'utilisation des ressources forestières et des différents écosystèmes. L'exploitation forestière est la mise en œuvre de tout ou d'une partie des opérations de production de bois pour la transformation locale et, le cas échéant, des produits autres que le bois ou produits accessoires pour lesquels le ou les titres d'exploitation sont délivrés.

Au Cameroun, la conduite des activités d'exploitation forestière industrielle est conditionnée par l'agrément préalable à cette profession et l'attribution des titres d'exploitation. Les agréments et les titres d'exploitation sont délivrés par le ministère chargé des forêts après examen des dossiers des entreprises qui en formulent les demandes (Bigombé Logo, 2004). Selon la loi N° 94/01 du 20 janvier 1994 portant régime des forêts, de la faune et de la pêche, l'exploitation forestière dépend du type de forêt et peut se faire par vente de

coupe ou par convention d'exploitation pour une forêt domaniale, par vente de coupe, par permis d'exploitation ou par autorisation personnelle pour une forêt du domaine national, une forêt communale ou une forêt communautaire. L'exploitation forestière effectuée par permis ou par autorisation personnelle est exclusivement réservée aux nationaux contrairement à l'exploitation par vente de coupe et par convention d'exploitation.

L'administration chargée des forêts fixe annuellement par zone écologique, les superficies des forêts ouvertes à l'exploitation forestière, en tenant compte des prescriptions du plan d'affectation des terres de ladite zone dûment approuvé et selon les modalités fixées par décret. La délivrance d'un titre d'exploitation passe par la signature d'une convention provisoire préalable à la signature de la convention définitive. Cette convention provisoire a une durée maximale de trois ans au cours de laquelle le concessionnaire est tenu de réaliser certains travaux notamment la mise en place d'une ou de plusieurs unités industrielles de transformation de bois, tandis que, la convention définitive est conclue pour une durée de quinze ans renouvelable et est évaluée tous les trois ans. La signature de la convention provisoire est conditionnée par le plan d'aménagement contenu dans le cahier des charges qui lui est assortie. Selon la loi 94/01, toute violation des prescriptions d'un plan d'aménagement d'une forêt permanente ou communautaire, ou la violation des obligations en matière d'installations industrielles, ou des réalisations des clauses des cahiers de charges entraîne soit la suspension, soit en cas de récidive, le retrait du titre d'exploitation ou le cas échéant, de l'agrément dans des conditions fixées par décret.

Le cahier des charges comporte des clauses concernant les prescriptions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés, les prescriptions d'aménagement que doit respecter le bénéficiaire dans le cas des forêts domaniales et les clauses concernant les charges financières, ainsi que celles en matière d'installations industrielles et de réalisations sociales telles que les routes, les ponts, les centres de santé, les écoles, au profit des populations riveraines. La superficie totale pouvant être accordée à un même concessionnaire est fonction du potentiel de la concession forestière calculé sur la base d'un rendement soutenu et durable et de la capacité des industries de transformation existantes ou à mettre en place. Toute fois cette superficie ne peut, en aucun cas excéder deux cent mille hectares. Cependant la loi prévoit que certaines concessions doivent être réservées aux nationaux pris individuellement ou regroupés en sociétés selon des modalités fixées par voie réglementaire.

Au Gabon, la nouvelle loi forestière encourage une plus grande industrialisation des forêts mais aborde peu la question de la prépondérance des capitaux étrangers dans l'industrie. En outre elle n'est pas très claire sur la façon dont elle va s'attaquer à la question de la faiblesse des moyens de la Direction des Forêts ou sur la façon dont elle va s'assurer que les activités d'exploitation sont correctement contrôlées et que la loi est effectivement appliquée (Meka M'allogho, 2007).

Selon la loi n°16-01 du 31 décembre 2001, l'exploitation forestière est autorisée par attribution d'un permis forestier à toute personne physique ou morale désirant se livrer à l'exploitation forestière et à la transformation du bois, ayant préalablement obtenu un

agrément professionnel, dans les conditions fixées par voie réglementaire. Cette loi prévoit trois types de permis en fonction du type de forêt :

- le Permis de Gré à Gré (PGG), délivré à des fins de transformation locale aux seuls nationaux dans les forêts du domaine forestier rural. Il concerne l'attribution d'un maximum de 50 pieds d'arbres dans des périmètres préalablement identifiés et matérialisés par l'administration des Eaux et Forêts ;
- Le Permis Forestier Associé (PFA) est un permis de surface réservé aux seuls nationaux et délivré pour l'exploitation des forêts du domaine forestier permanent hormis les forêts domaniales classées. La superficie d'un PFA ne peut être supérieure à 15.000 hectares lorsqu'il est intégré dans une Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) et 50.000 hectares lorsqu'il fait l'objet d'un aménagement par le titulaire ;
- La Concession Forestière sous Aménagement Durable, est un permis de surface attribué l'exploitation du domaine forestier permanent, hormis les forêts domaniales classées avec obligation d'aménagement et de transformation locale. La superficie d'une CFAD varie de 50.000 à 200.000 hectares et ne doit pas dépasser 600.000 hectares pour l'attribution de plusieurs CFAD à un même titulaire.

La procédure d'attribution pour une demande de Concession Forestière sous Aménagement Durable (CFAD) comporte les étapes suivantes :

- l'obtention d'une autorisation d'exploration ;
- la signature d'une convention provisoire d'aménagement - exploitation - transformation ;
- la délivrance de l'agrément de la CFAD par le Ministre chargé des Eaux et Forêts ;
- la signature du décret d'attribution de la CFAD par le Premier Ministre.

Comme au Cameroun, la convention provisoire d'exploitation précède la signature de la convention définitive et est accordée pour une durée maximum de trois ans. Cependant, le plan d'aménagement doit être accompagné d'un plan d'industrialisation et déposé pour agrément à l'administration des Eaux et Forêts dans un délai de trois ans à compter de la date de signature de la convention provisoire. Ce plan d'aménagement est complété par un Cahier des Clauses Contractuelles (CCC). Selon l'article 148, L'obtention d'un permis forestier n'ouvre pas droit à l'exploitation des produits forestiers autres que le bois (code forestier Gabon, 2001).

En RDC, depuis plus de cinquante ans, le secteur forestier a été régi par le décret colonial du 11 avril 1949 portant régime forestier et par quelques textes actualisés se rapportant essentiellement à l'exploitation forestière et à l'exportation des bois, regroupés dans un document intitulé «Guide de l'exploitant forestier ». Ces textes réglementaires, étant devenus obsolètes, paraissent non adaptés au contexte de l'évolution politique, économique et sociale du pays et aux règles de droit international et de la dynamique des sciences forestières.

Consciente du rôle de premier plan que doit jouer son massif forestier dans la relance économique, et par souci de s'inscrire dans la logique des principes modernes de gestion des ressources forestières et des conventions internationales en matière de l'environnement, la RDC a élaboré, depuis le 29 août 2002, la loi n°011/2002 portant code forestier. Cette loi

repose sur le système d'adjudication des concessions forestières et met l'accent sur la transformation par l'industrie locale et veut instaurer un nouvel esprit basé sur une gestion durable des ressources forestières.

La loi n°0 11 /2002 du 29 Aout 2002 portant code forestier reconnaît plusieurs types de forêts comme au Cameroun et au Gabon. L'exploitation des forêts domaniales, y compris celles faisant l'objet d'une concession forestière, est assujettie à l'élaboration préalable d'un plan d'aménagement. L'attribution des concessions forestières se fait par voie d'adjudication.

A titre exceptionnel, elle peut l'être de gré à gré conformément à l'article 86 de la présente loi. Une concession forestière ne peut être attribuée qu'à toute personne remplissant les conditions suivantes :

- être domiciliée, pour une personne physique, en République Démocratique du Congo, ou être constituée, pour une personne morale, conformément à la loi et avoir son siège social en République Démocratique du Congo ;
- déposer un cautionnement auprès d'une institution financière établie en République Démocratique du Congo, en vue de garantir le paiement de toutes indemnités si les travaux sont de nature à causer un dommage ou s'il est à craindre que ses ressources ne soient pas suffisantes pour faire face à sa responsabilité.

La forêt à mettre en adjudication publique est proposée par l'administration chargée des forêts qui en effectue l'estimation, fixe la mise à prix et spécifie les conditions de l'adjudication ainsi que les règles auxquelles est soumise l'exploitation.

Toute personne physique ou morale qui conclut un contrat de concession forestière avec l'Etat doit présenter des garanties techniques et financières jugées suffisantes pour notamment:

- l'exploitation des produits forestiers ;
- la conservation ;
- le tourisme et la chasse ;
- les objectifs de bioprospection ;
- l'utilisation de la biodiversité.

Les concessions forestières en RDC sont de deux sortes :

- Les Lettres d'Intention pour une société qui s'installe ;
- Les Garanties d'Approvisionnement pour une société déjà installée.

L'attribution définitive d'une concession forestière est précédée par une phase appelée autorisation de Prospection, d'une durée d'un an maximum, pendant laquelle la société forestière doit procéder ou faire faire un inventaire d'allocation sur la zone sollicitée.

Le cahier des charges comporte des clauses générales qui concernent les conditions techniques relatives à l'exploitation des produits concernés et des clauses particulières qui les clauses particulières concernent notamment les charges financières et l'aménagement social:

Le cahier des charges est établi suivant un modèle défini par voie d'arrêté du ministre. Le contrat est approuvé par décret du Président de la République lorsque la ou les forêts à concéder dépassent une superficie totale de 300.000 hectares.

Il est approuvé par une loi lorsque la superficie totale à concéder est supérieure à 400.000 hectares. Sous réserve des droits acquis, il ne peut être concédé à une même personne, en un seul ou plusieurs tenants, des forêts d'une superficie totale supérieure à 500.000 hectares.

L'exploitation des forêts des communautés locales se fait sous la supervision et le contrôle technique de l'administration locale chargée des forêts.

II. DYNAMIQUE RECENTE DES SECTEURS MINIERS ET FORESTIERS AU CAMEROUN, AU GABON ET EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO.

II.1. Dynamique des secteurs minier et forestier au Cameroun

En plus du pétrole, le Cameroun dispose d'importantes réserves de minerais, estimées à des millions de tonnes. En effet, trois grands gisements de bauxite ont été identifiés à : Minim-Martap avec une réserve estimée à plus d'un milliard de tonnes et de 43% de teneur en alumine ; le deuxième à Ngaoundal avec 120 millions de tonnes de teneur identique au premier. Le troisième réservoir est celui de Fongo-Tongo avec 50 millions de tonnes d'une teneur en alumine de 47%. Le pays possède la deuxième réserve mondiale de rutile après la Sierra Leone, avec des réserves évaluées à 3 millions de tonnes. Des gisements de fer de près d'un milliard de tonnes ont été identifiés dans les bassins de Mbalam et Kribi. D'autres localités du Cameroun disposent d'importants gisements de minerais : le cobalt et le nickel à Lomié (250 millions de tonnes) ; le calcaire à Figuil (600.000 tonnes) ; le marbre à Bidzar et Biou ; l'or à l'Est, l'Adamaoua, le Nord et le Sud. Les réserves d'or de Betaré Oya sont estimées à 3 tonnes (Chi, 2008).

L'exploitation minière débute en 1970. Selon la direction des mines et de la géologie, la première exploitation de cassitérite date de 1933, celle de l'or de 1934 et celle de rutile de 1935. La mine solide a toujours été exploitée de façon artisanale sur les différents sites miniers. Jusqu'ici, l'extraction minière au Cameroun s'est limitée à des petits chantiers informels d'extraction artisanale d'or et de diamants. Mais depuis une dizaine d'années, l'Etat cherche à développer l'exploitation industrielle.

Malgré la richesse du sous-sol camerounais, l'industrie extractive contribue très peu au PIB (4,8 milliards FCFA en 97/98 soit 0,08% du PIB) à cause du trafic élevé des minerais. Or, avant l'indépendance, la mine artisanale était organisée et contribuait jusqu'à 20% de l'économie nationale. L'apport de l'industrie extractive dans l'économie nationale est inférieur à 1%. Les revenus de ces activités ont presque exclusivement bénéficié aux trafiquants. Après l'adoption d'un code minier jugé attractif et compétitif en 2001, le Cameroun s'est doté, en 2003, d'un Cadre d'appui et de promotion de l'artisanat minier (CAPAM). Cette institution est chargée de la coordination, de la facilitation, de l'appui technique et financier et de la promotion de l'artisanat minier. Le CAPAM a surtout pour rôle de canaliser les revenus de l'activité minière en recherchant une synergie entre la petite et la grande mine. Car avec les nouveaux partenariats les entreprises étrangères s'intéressent de plus en plus au sous-sol camerounais pour une exploitation à l'échelle industrielle (Chi, 2008). Le secteur des mines représente aujourd'hui l'une des plus grandes perspectives d'investissements pour le Cameroun: plus de dix milliards de dollars en termes d'exploration,

selon le CAPAM. Le secteur des mines est en pleine transformation, avec le développement de grands projets d'extraction industrielle.

En 2002, le gouvernement signe une convention d'exploitation minière avec GEOVIC et en 2003, le chef de l'Etat signe le décret portant institution de ce permis. Le pays est passé de deux permis de recherche délivrés en 2003 à 74 permis en 2008 (CAPAM, 2008).

La forêt camerounaise s'étend sur 23 858 000 d'ha. En 2004, La superficie forestière globale ouverte à l'exploitation s'élevait à près de 3.611.473 ha pour une étendu d'environ 20 millions d'hectares de forêt (Bigombe Logo, 2004), soit 19 500 000 ha estimée par la FAO et le MINFOF en 2005 dans le cadre de l'évaluation des ressources forestières nationales du Cameroun.

En 2008 la forêt de production s'étendait sur 7 574 280 ha soit 34% de la superficie totale du couvert forestier (MINFOF, 2008).

Les étendues de forêt camerounaise renferment 300 espèces commercialisables, dont une soixantaine seulement fait l'objet d'une exploitation régulière. en 2004, la majeure partie de la production nationale se répartit entre les provinces de l'Est (56%), du Centre (19%) et du Sud (19 %) (Bigombé Logo, 2004). La production annuelle est passée de moins d'un million de m³ dans les années 70 à 2,5 millions entre 93-94 (Bigombé Logo, 2004). Cette production passe 3,3 millions entre 97-98 à 2.296.254 m³ en 2006. Les principales essences exploitées au cours de cette année sont consignées dans le tableau 1.

Tableau 1. : Production des principales essences en 2006, (secteur formel)

Essences	% production
Ayous/Obéché	34.84
Sapelli	16.43
Tali	6.96
Azobé/Bongossi	5.11
Iroko	3.90
Okan / Adoum	3.82
Fraké / Limba	3.77
Movingui	2.22
Kossipo / Kosipo	1.98
Padouk rouge	1.97

Au cours de l'exercice 2007, un volume total de 968.490 m³ de bois a été exporté au port de Douala dont 266.000 m³ en grumes, 613.000 m³ en sciages, et 89.490 m³ sous diverses formes transformées (contre-plaquées, placage). En général, les exportations de sciage ont augmentée par rapport au 2006 (601.000 m³), mais encore en baisse par rapport à l'exercice 2005 (660.000 m³).

Par contre, les exportations de grumes en 2006 correspondaient à plus du double de celle de 2005 (146.000 m³ contre 316.000 m³). Quant aux produits spéciaux, en 2006, 2.378.808 kg ont été exportés dont 1.059.080 kg de Pygeum, 566.980 kg d'Ebène, 377.295 kg de Yohimbe, 356.663 kg de Voacanga et 18.000 kg de charbon de bois (MINFOF, 2008).

En 2007, la capacité de transformation a été estimée à 2,2 millions de m³, avec 51 scieries industrielles en activité, plus 5 usines de déroulage et 4 usines de tranchage. L'Union Européenne reste la destination préférée pour l'exportation des produits transformés, avec 81% du total en 2007. Par contre, dans la même année, 77% des grumes étaient exportées hors UE.

La contribution de l'exploitation forestière au budget de l'Etat fluctue entre 35 et 40 milliards de FCFA par an. L'exploitation forestière constitue la deuxième source de recettes d'exportation après le pétrole et la troisième source de revenus de l'Etat, après les exportations agricoles et le pétrole. Les exportations de bois comptaient pour 15 % des recettes d'exportation du pays. Entre 1997-1998, 25% entre 2001-2002 et près de 30 % en 2004 (Bigombe Logo, 2004). La contribution du secteur forestier à l'économie nationale a augmenté au cours de l'année 2004 passant de 0,89% à 6% (MINFOF, 2008). En 2005, les recettes fiscales générées par ce secteur s'élevaient à 62 101 631 Euro. En termes d'emploi, le secteur forestier a mobilisé près de 90 000 emplois directs et indirects en 2004 et 163,000 en 2006 dont 13,000 dans l'industrie (MINFOF, 2008).

En 2004 les titres d'exploitation les plus importants étaient répartis de la manière suivante : 73 unités forestières d'aménagement (UFA) dont 48 dans la province de l'Est, 8 dans le Centre, 15 au Sud et une dans le Sud-ouest ; 44 ventes de coupe, 55 forêts communautaires attribuées, 44 permis spéciaux délivrés et 02 forêts communales classées (Bigombe Logo, 2004).

En 2008, 177 forêts communautaires ont été attribuées pour une superficie de 632,000 ha et, 143 correspondant à ceux dont le plan d'aménagement avait été approuvé pour une superficie d'environ 546,000 ha (MINFOF, 2008).

65 concessions forestières avaient reçu l'approbation de leurs plans d'aménagement en 2008, sur une superficie de 4.207.862 ha, tandis que 38 concessions, sur une superficie de 1.866.171 ha, étaient encore en phase de préparation de leurs plans d'aménagement. En Octobre 2008, le certificat FSC a été octroyé à 13 concessions pour un total de 900.000 ha. Par contre, 14 concessions avaient reçu un certificat OLB et 7 un certificat TLTV, pour 1.723.000 ha.

Depuis que le gouvernement a exigé l'évaluation et la révision en cas de besoin des plans d'aménagement, tout plan d'aménagement approuvé doit être révisé tous les cinq ans. En effet, les récentes évaluations ont révélées l'inefficacité de plusieurs plans d'aménagement (Vandenhoute and Doucet 2006; Cerutti *et al.* forthcoming).

II.2. Dynamique des secteurs minier et forestier au Gabon

L'exploitation minière du Gabon remonte aux années 60 avec l'ouverture de deux grandes mines d'uranium et de manganèse par la COMUF et la COMILOG. Pour sortir le Gabon de la dépendance vis-à-vis des exportations d'hydrocarbures, le gouvernement a entrepris la diversification de l'économie à travers la relance de certains secteurs notamment le secteur minier. En 2006, la contribution du secteur minier à l'économie nationale était évaluée à 1,9% (Nazi et al, 2006). L'extraction du manganèse par la COMILOG a poursuivi sa progression, atteignant 3,3 millions de tonnes (+ 11,9 % par rapport à 2006). L'importance des gisements non encore exploités pourrait permettre au Gabon de devenir l'un des premiers producteurs mondiaux de manganèse avec une production annuelle estimée entre 7 et 8 millions de tonnes à partir de 2009. En outre, l'accord final concernant l'exploitation du gisement de fer de Belinga, situé dans le nord est du pays et avec des réserves estimées à un milliard de tonnes, a été signé en mai 2008 entre le Gabon et le consortium chinois COMIBEL (Compagnie minière de Belinga). L'exploitation de ce site nécessitera au préalable près 3 milliards d'euro d'investissement (Banque-France, 2007).

Pour assurer la promotion de ce secteur, le gouvernement gabonais s'est lancé dans la révision d'un ensemble de lois : Code des Investissements, Code Douanier, Code Général des Impôts et le code Minier. Avec objectif de rendre l'environnement des affaires plus attractif et les adapter au contexte économique international. Afin d'attirer de nouveaux investissements. Un nouveau Code Minier a été promulgué par le Chef de l'Etat le 12 octobre 2000. Tous les textes subséquents ont été adoptés. Ce code est tel que les conventions d'établissement ne sont plus nécessaires, la fiscalité est allégée et les procédures administratives simplifiées. Afin de mieux développer le secteur minier, le gouvernement a adopté un programme d'action qui outre l'actualisation du cadre juridique, s'articule autour d'un autre volet essentiel, le renforcement des institutions en charge de la régulation et de la promotion du secteur minier.

Au Gabon, la surface allouée aux concessions forestières a été multipliée par sept de 1957 à 1999. La figure ci-dessous présente une série chronologique de ces concessions.

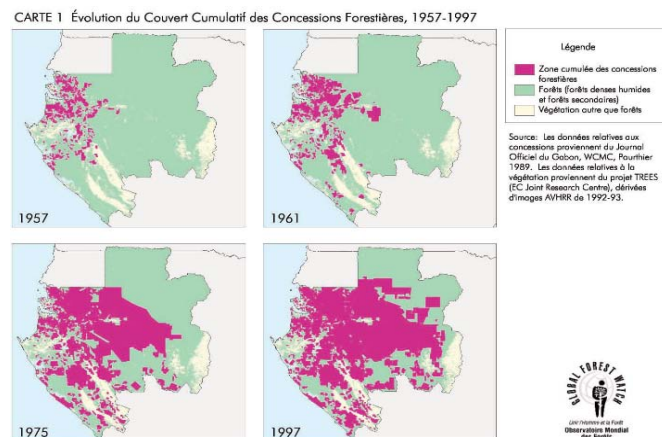


Figure 1 : Evolution cumulée des concessions forestières attribuées au Gabon entre 1957 et 1997
Source : GFW(2000)

En 1972, la totalité des concessions forestières couvrait une superficie d'environ 15 millions d'hectares. En 1997, année à laquelle le projet de la nouvelle loi forestière a été initialement proposé ; les concessions forestières se répartissaient entre 221 détenteurs, mais 13 compagnies seulement détenaient 50% de la superficie totale des concessions forestières, soit environ 9 millions d'hectares. Les trois quarts de superficie se concentraient sur quatre provinces (Ogooué Lolo, Ogooué Ivindo, Ngounié et Moyen Ogooué) le long du chemin de fer. A ce jour, il existe toujours deux zones d'exploitation forestière (décret 1205/PR/MEFPE du 30 Aout 1993). Entre 1990 et 2005, la superficie des forêts gabonaises a été réduite de 0,15 million d'hectare (moins de 1%) (PNUD, 2007).

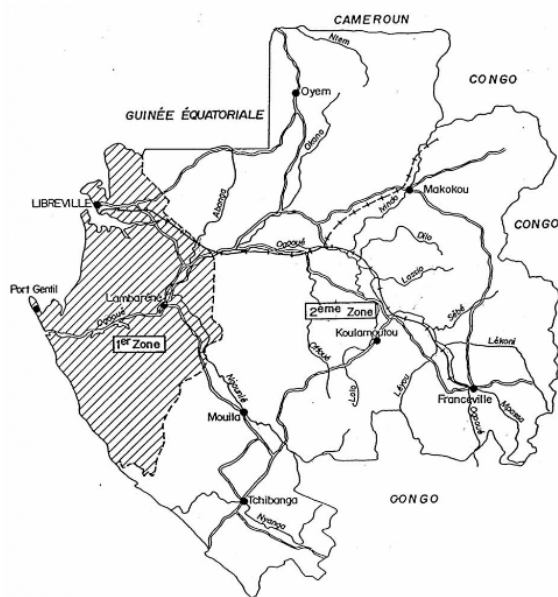


Figure 2 : Les différentes zones d'exploitation forestière au Gabon

Le secteur forestier occupe le 2^{ème} rang dans les recettes d'exportations de l'Etat. Cependant, sa contribution au PIB passe de 6% en 2006 à 4,3% en 2007 (Nazi et al, 2006) générant au cours de cette année 1,3 % de recettes fiscales (*statistiques publiées dans la note de conjoncture annuelle de la Cellule Economique au 31/12/2007*). Il demeure le premier employeur du secteur privé avec environ 12 868 emplois directs générés (DDICB et DG économie, 2007). Entre 2005 et 2007 la production de sciages connaît une augmentation tandis que les productions de placages tranchés contreplaqués et placages déroulés décroît (tableau 2), correspondant à 60 scieries industrielles d'une capacité théorique de 1 013 487 m³, 12 Usines de déroulage (673 600 m³) et 1 Usine de tranchage (1 697 087 m³) (DDICB, *pour 2007*). Une enquête faite en 2008 dans le cadre du PAPPFG fait état de 48 unités de sciage, 9 unités de placage et 3 unités de contreplaqué, pour une capacité théorique de transformation sensiblement équivalente. Les unités de seconde transformation sont encore peu nombreuses, et certainement imparfaitement recensées.

Tableau 2 : Quantités produites par types de produits transformés. Sources: DDICB, 2007

Produit	2005	2006	2007
Sciages	200 151	200 239	296 406
Placages tranchés	2 856	-	1 285
Placages déroulés	396 581	297 290	180 516
Contreplaqués	180 594	32 900	84 795

Selon la DIARF, la production issue des concessions sous aménagement aurait été de 1 325 000 m³ pour l'année 2007.

L'engagement volontaire vers une certification concerne encore peu d'opérateurs, 4 concessions détiennent un certificat KEURHOUT, 4 un certificat FSC, 3 un certificat OLB et seulement 5 sont certifiées à gestion durable

II.3. Dynamique des secteurs minier et forestier en RDC

Le secteur minier en RDC présente des enjeux importants dans la structure de son économie. Après l'agriculture, le secteur des mines occupe une place prépondérante dans les recettes d'exportation du pays. En 2002 malgré la guerre, 71 % des recettes d'exportation provenaient du secteur minier. En 2004, la valeur de l'exportation des produits miniers était estimée à plus de 886 millions des dollars soit environ 86 % des recettes d'exportation du pays. Le diamant à lui seul y comptait pour environ 75%. La petite mine et l'exploitation artisanale, contribuent pour plus de 80 % des exportations dans le secteur du diamant. En 2007, la majeure partie de l'or, du coltan et d'autres minerais exportée provenait des exploitations artisanales.

Avec le boum de la téléphonie cellulaire dans le monde, la bataille commerciale autour du colombo-tantalite a pris une ampleur grave en RDC. Dans la partie Est du pays, l'exploitation du coltan, de l'or, de la cassitérite, ainsi que d'autres minerais s'est développé malgré le contexte de guerre et d'insécurité. Dans les deux Kasai, la Province Orientale et le Maniema la ruée vers le diamant, est devenue un phénomène social irréversible du fait de la libéralisation de la recherche du revenu pour chaque famille (CASM Donors, 2007). Jusqu'en 2002, le secteur contribuait au PIB à hauteur de 30%. Mais en 2007 elle est réduite à 6%. Cette faible performance est due à l'exportation frauduleuse de grandes quantités de minerais et substances précieuses exploitées. La quasi-totalité de la production déclarée est soit exportée à l'état brut ou semi-brut. en 2007, le gouverneur du Katanga, a décidé d'interdire l'exportation de minerais bruts, le plus souvent sortis de mines artisanales exploitées sans autorisation, entraînant la perte quotidienne 5 000 tonnes de minerais, soit 10 milliards de dollars par an. Aujourd'hui, le gouvernement est contraint de créer des usines de

transformation des produits miniers, de renforcer les outils de contrôle et de répression de la fraude, et de poursuivre l'installation du cadastre minier (CAMI) en province (les Afriques, 2008).

Depuis l'adoption du code minier en 2002, 4 542 permis d'exploration ont été délivrés (soit 33,8 % du territoire national) à 642 sociétés. Seuls 411 d'entre eux ont été officiellement transformés en permis d'exploitation (Jeuneafrique, 2008).

En 2007, dans le cadre de l'application du contrat de gouvernance adopté par le gouvernement, il a été mis en place une commission interministérielle de revisitation des contrats miniers signés entre 2002-2006, liants les entreprises publiques Gécamines, Sodimico, Okima, Sakima et Miba aux sociétés privées. A travers cette revisitation, le gouvernement compte favoriser les investisseurs dont les études de faisabilité ont déjà été approuvées et mettre fin au gel des gisements constaté dans la plupart des partenariats. Jusque là, selon le gouvernement de la RDC, aucun de ces contrats n'a été déclaré équitable par la commission mise en place à cet effet ; 37 sont classés "à renégocier" et les 24 autres seront purement et simplement résiliés. Cependant, sur les 61 contrats concernés seuls 16 ont pu produire une étude de faisabilité approuvée par le gouvernement (L'observateur, 2008).

Malgré cette faible contribution, le secteur minier congolais est en pleine renaissance. En effet, selon les experts, la production du cuivre pourrait atteindre un million de tonnes entre 2009-2011 à condition que le secteur soit bien coordonné (Le potentiel, 2008).

La République Démocratique du Congo possède 135 207 000 hectares de forêts naturelles représentant près de 6% de l'ensemble des forêts du monde, plus de 47% de celles de l'Afrique et 58% de celle du Bassin du Congo.

L'exploitation forestière et les exportations sont essentiellement focalisées sur un petit nombre d'essences de grande valeur commerciale alors que ce pays dispose d'un potentiel important évalué à plus de 970 essences recensées. Sur les 86 essences exploitables selon le Centre technique forestier tropical (CTFT), 78 sont présentes dans les forêts congolaises. Cependant, quelque 30 essences seulement font actuellement l'objet d'une exploitation plus ou moins régulière (Proinvest, 2005).

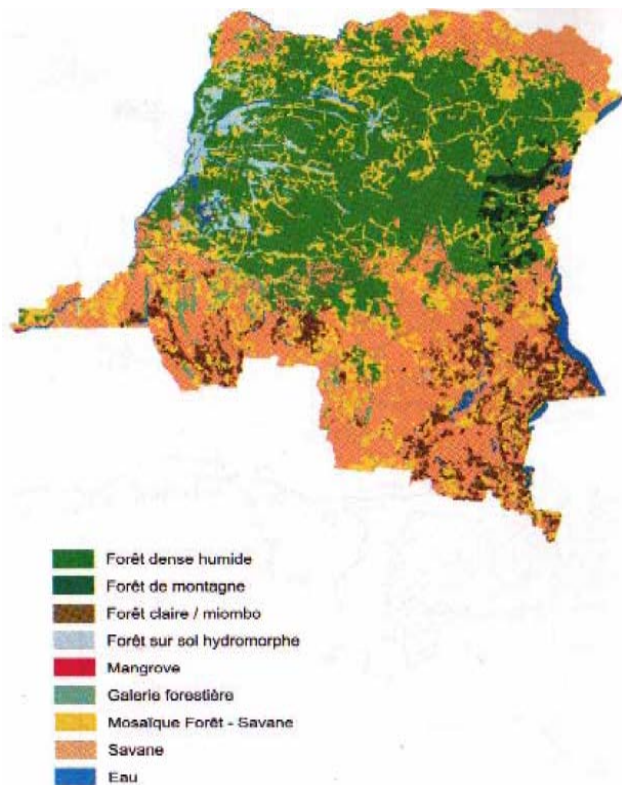


Figure 3 : Types de végétation en RDC

Depuis plus de vingt ans, la contribution du secteur forestier au PIB se situe en moyenne autour de 1%. Ceci constitue un véritable paradoxe au regard des potentialités en ressource forestière dont dispose la RDC. Cependant, au cours de la période trouble, cette contribution a évolué positivement, passant de 10% en 1990 à 22% en 2000 grâce à la contre-performance du secteur minier et des autres branches de l'économie (Proinvest, 2005).

Le ralentissement de ce secteur en RDC est dû :

- Au délabrement prononcé des infrastructures de transport et de manutention de la production forestière;
- A l'inexistence de crédits bancaires et de mécanisme de couverture des risques encourus (assurance) pour les opérateurs du secteur ;
- A l'absence d'une politique forestière et d'un plan forestier clairement définis pour appuyer la mise en application de la loi forestière et garantir une gestion durable des forêts;
- A une faiblesse des capacités techniques due au manque d'un programme de formation et de recherche adapté susceptible d'améliorer la gestion des ressources et la valeur ajoutée des produits;
- A l'arrêt de la formation et la recherche forestières dans le pays depuis près de 20 ans.
- A la contre-performance des institutions et services de gestion due au manque de moyens matériels et financiers conséquents ;

- A l'insuffisance des outils, données et informations de base pour une planification et une gestion forestière durable (inventaires forestiers, cartographie de base et cartographie thématique).

En plus de ces contraintes, les troubles sociopolitiques observés à l'avènement du processus de démocratisation au début des années 90, et les guerres successives que le pays a connues entre 1996 et 2001 sont à la base de la détérioration ce secteur forestier. En effet, le nombre d'entreprises actives est passé de 150 en 1990 à 50 actuellement dont seulement 20 sont viables. En outre, la production de bois est passée de 500.000 m³ par an en moyenne en temps normal à moins de 105.000 m³ par an au cours de ces dernières années (Proinvest, 2005).

Les superficies exploitées annuellement oscillent autour de 100.000 hectares pour l'ensemble des entreprises. Pourtant, jusqu'en 2001, près de 45 millions d'hectares de forêts ont été octroyés aux exploitants forestiers à titre de contrats forestiers. Les faibles niveaux de production et de recettes générées par le secteur forestier ont conduit le gouvernement à prendre un moratoire sur l'attribution de nouvelles concessions forestières en mai 2002 et à procéder, en septembre de la même année, à l'annulation de tous les contrats forestiers jugés non productifs ou superflus. Ce qui a permis de ramener les superficies forestières attribuées à moins de 20 millions d'hectares.

Depuis 2002, de nouveaux titres d'allocations forestières ont été attribués concernant à la fois de nouvelles attributions et des concessions redéfinies en prévision de la nouvelle fiscalité forestière en RDC et de la relance des activités forestières. En août 2003, ce sont plus de 20 millions d'hectares de concessions forestières qui sont attribuées sous forme de 141 titres d'attribution, ce qui fait une surface moyenne d'environ 145 000 hectares par titre (Proinvest, 2005). Des requêtes de conversion ont été introduites pour 156 titres en janvier 2006, couvrant un peu plus de 22 millions d'hectares. Cet effort d'assainissement des surfaces vient en prolongement de l'abrogation de 25,5 millions d'hectares de titres forestiers en 2003, puis de 3 millions d'hectares en 2007 (Debroux et al. 2007).

III. UNE VENUE PROGRESSIVE DES INDUSTRIELS ASIATIQUES EN AFRIQUE CENTRALE

III.1. Historique des relations industriels asiatiques dans les secteurs miniers et forestiers au Cameroun, au Gabon et en RDC

Les relations entre la Chine et l'Afrique centrale débute en 1970 par la signature des 1^{er} accords diplomatiques entre la Chine et la RDC;

Entre 1980-1990 ces relations connaissent un ralentissement dû aux partenariats signés avec Taiwan.

L'implantation des industriels asiatiques en Afrique centrale remonte à 1997 à l'arrivée des exploitants forestiers malaisiens, qui se sont installés au Cameroun et au Gabon. Ils sont actifs sur près de 6 millions d'hectares de forêt naturelle dans le Bassin Congo, dont 3 millions au Gabon (Karsenty, 1999).

Bien que les sociétés malaisiennes aient été les premières sociétés asiatiques en Afrique centrale, leur champ d'action est de plus en plus réduit par l'arrivée des entreprises chinoises à partir de l'année 2000. Les entreprises chinoises sont privilégiées par un contexte politique favorable qui constitue l'une des préoccupations de l'heure : « la Chine-Afrique ». Les sociétés forestières asiatiques sont organisées en conglomérat et l'exploitation du bois n'est souvent pas leur seule activité. Les industriels malaisiens sont majoritaires dans l'exploitation du bois et les industriels chinois dans les minerais.

Le début du troisième millénaire marque un nouveau départ pour les relations entre les deux continents avec la mise en place du forum Chine-Afrique dont la première conférence ministérielle se tient à Pékin du 10 au 12 octobre 2000 (Michel et Beuret, 2008). Cette première rencontre s'inscrit dans la ligne directrice de la coopération Sud-sud initiée par la FAO en 1996 pour favoriser l'entraide et le partage des savoirs entre pays en voie de développement (FAO, 2008). En 2003 se tient le second forum Chine-Afrique. Plusieurs thèmes sont abordés, parmi lesquels le rétablissement de la paix en Afrique, la promotion d'un commerce équilibré, l'augmentation des contributions financières de la Chine aux Fonds de développement des ressources humaines de l'Afrique, et l'intensification de la coopération pour l'exploitation des ressources naturelles (Gaye, 2006).

Ce sommet est entériné au début de l'année 2004 par la tournée africaine du président chinois Hu Jintao en Algérie, en Egypte et au Gabon. Hu Jintao souligne le bien-fondé de la coopération entre la Chine et l'Afrique dont la principale caractéristique est la complémentarité (Michel et Beuret, 2008). Des contrats sont alors signés entre le gouvernement chinois et les pays de la sous-région Afrique centrale notamment, le Gabon, le Cameroun et la RDC. Sur le plan politique, il règne une confiance mutuelle entre le pays continent et ces partenaires. Ce qui se traduit dans les faits par l'absence de jugement ou d'exigences politiques du gouvernement chinois envers le pays d'Afrique avec lequel il traite. Cependant, afin de ménager à la fois les relations sino-africaines et sino-occidentales, la Chine emploie un double langage (Gaye, 2006). Ce renoncement à toute prise de position politique de la part de la Chine vis à vis de ses partenaires africains est susceptible de faciliter les échanges économiques entre les deux continents.

L'intérêt des pays africains à la coopération Chine-Afrique se traduit par la participation au sommet Chine-Afrique tenu en 2006, de 25 chefs d'Etats africains.

La demande chinoise en matière première a considérablement augmenté ces dernières années. En 2003, la Chine est devenue le premier consommateur mondial de cuivre, d'acier, de zinc, de caoutchouc, de coton et le second d'aluminium. Son développement industriel lui a également permis d'atteindre la première ou seconde place en tant que producteur ou exportateur sur les marchés de l'aluminium, du plomb, de l'étain et du zinc (Etudes.ccup, 2007).

Le volume de bois africain importé par la Chine est essentiellement composé de grumes, atteignant 85% des 2,6 millions de m³ importés en 2006. Cette orientation est avantageuse à la fois pour les entreprises chinoises et pour le pays-continent : la main d'œuvre chinoise nécessaire à la manufacture est bon marché; le secteur est créateur d'emplois qui peuvent

compenser l'exode rural chinois ; et jusqu'à la prise en compte récente de la traçabilité sur les marchés occidentaux, les produits finis pouvaient être revendus sans justifications (Canby et al. 2007).

III.2. Vue générale des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs miniers et forestier au Cameroun, au Gabon et en RDC.

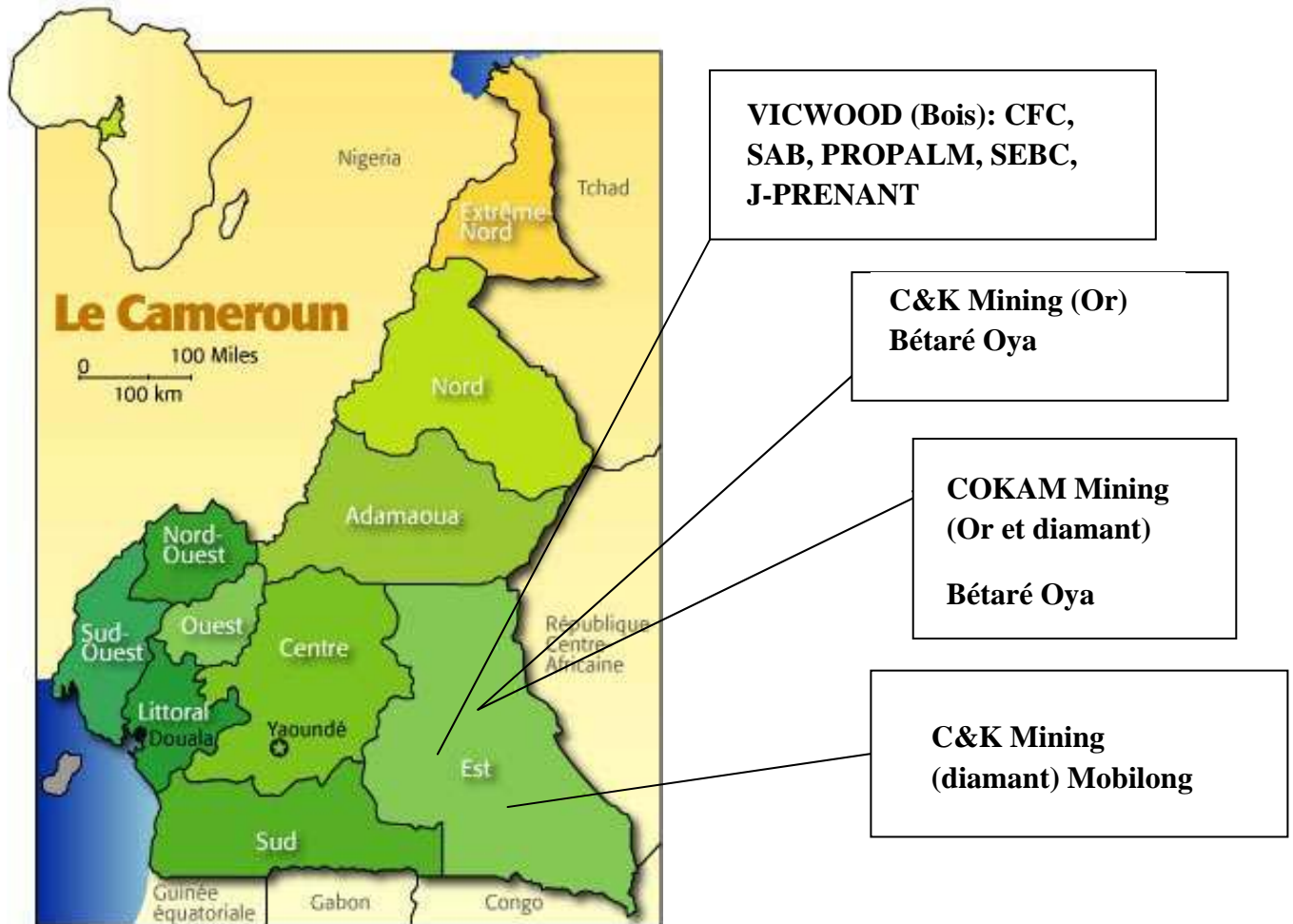


Figure 4 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier au Cameroun

Les industriels asiatiques opérant dans le secteur minier au Cameroun, sont : C&K Mining qui exploitent l'or à Bétaré-Oya et le diamant à mobilong (Corée du sud) ; Cokam Mining entrevoit exploiter l'or et le diamant à Bétaré-Oya (Corée du sud) (Camnet.cm, 2008). Au Cameroun par contre, ont été identifié les conglomérats Rimbunan Hijau et Vicwood respectivement malaisien et chinois. Contrairement au deux autres pays,

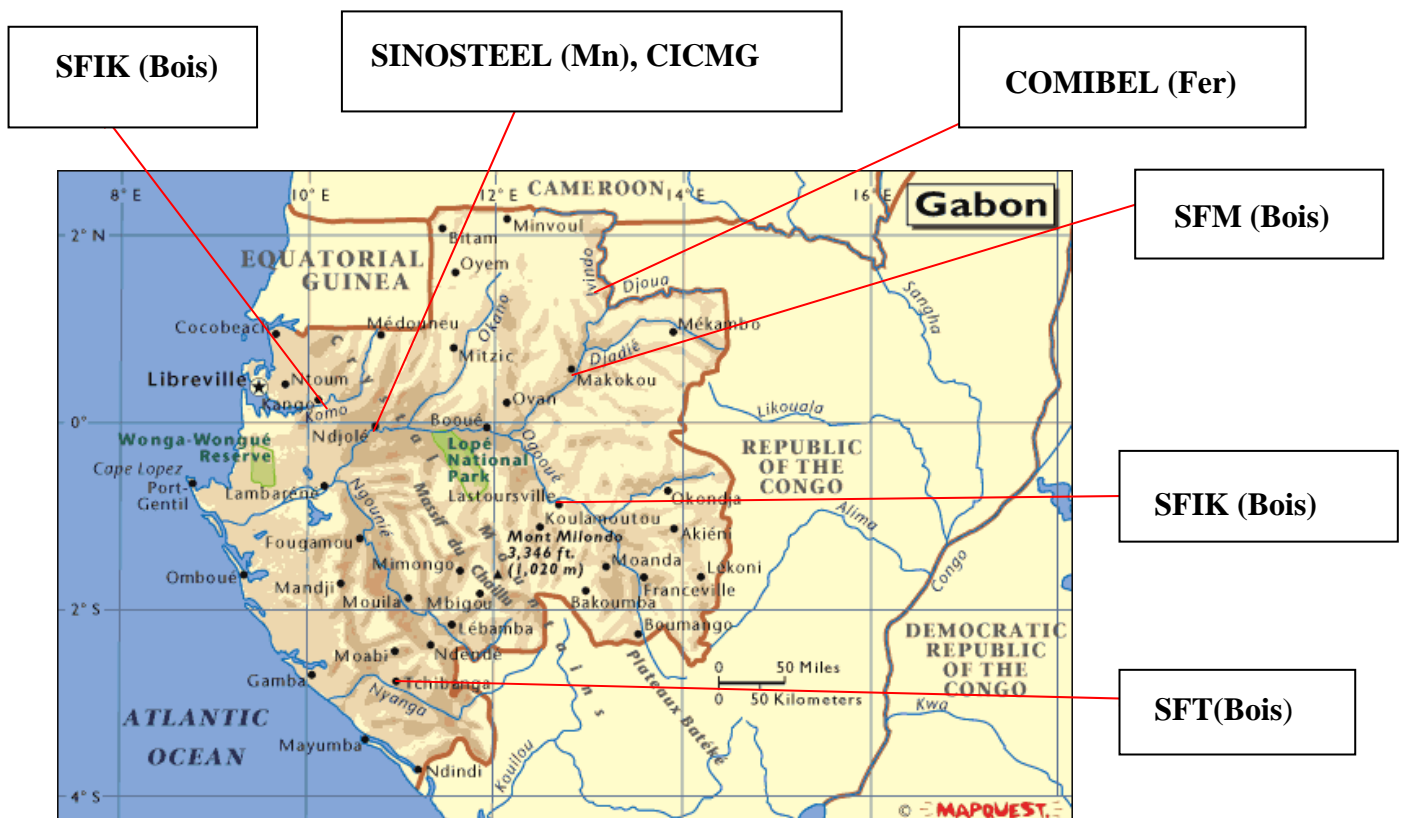


Figure 5 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier au Gabon

Au Gabon, les chinois China Rail Way, Sinohydro, Sinosteel, Wanbao Mining et les entreprises Xuzhou Huayuan et Ningbo Huaneng Kuangye.

De nombreux industriels asiatiques sont impliqués dans le secteur forestier au Gabon il s'agit de Bordamur (groupe Rimbunan Hijau, Malaisie), Société Forestière de Makokou (Aki, Malaisie), Société Forestière de Tchibanga (Idriss et Macbi Group, Malaisie), Bois et Scierie du Gabon (Timbermaster et Ta Fu, respectivement Malaisie et Hong-Kong), Société Forestière de Production (Pan Pacific Group, Malaisie) (Drouineau et Nasi, 1999).

En RDC il s'agit de East China Capital Holdings Ltd, China National Overseas Engineering Corporation, Western Mining, Long Fei, Wanbao Resources Ltd, et Indo Africa Mining. En RDC, aucun exploitant forestier asiatique n'a été identifié.

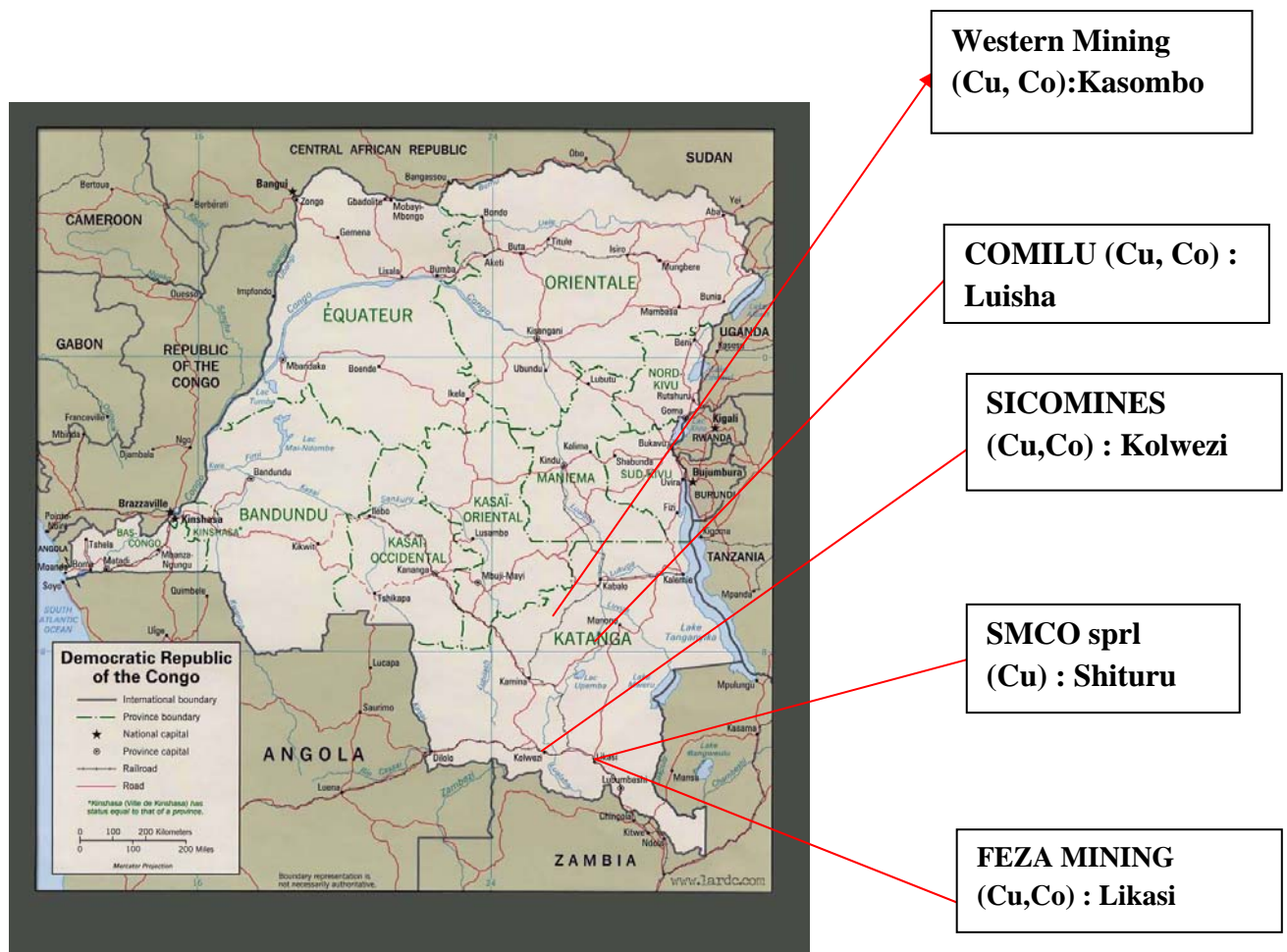


Figure 6 : Répartition des industriels asiatiques impliqués dans les secteurs minier et forestier en RDC

IV. PANORAMA DES INVESTISSEMENTS ASIATIQUES DANS LES SECTEURS MINIER ET FORESTIER DU CAMEROUN, DU GABON ET DE LA RDC

Pour analyser l’implication des industriels asiatiques dans les secteurs miniers et forestiers au Cameroun, au Gabon et en RDC, 16 études de cas ont été identifiées. Trois dans le secteur forestier et treize dans le secteur minier. Elles ont été abordées sur : le mode d’accès à la ressource, la nature de l’accord, le type de montage financier réaliser par les industriels, le respect des procédures légales et le délai d’exécution (voir Annexe 2).

IV.1. DANS LE SECTEUR FORESTIER

IV.1. 1.VICWOOD au Cameroun

Conglomérat chinois d’entreprises privées qui opère dans l’abattage, la transformation et le transport des grumes. Opère dans la province de l’Est Cameroun. Selon Greenpeace, il aurait acquis les concessions forestières SEBC, SAB, CFC, J-PRENANT et PROPALM qu’il

exploite à la suite de l'achat en 1997, du groupe Thanry implanté au Cameroun depuis plus de 20 ans (Greenpeace, 2002). Vicwood a été Impliqué dans la coupe non réglementaire et l'abattage en dehors des ces concession (Greenpeace, 2002).

IV.1.2. Rimbunan Hijau au Gabon

Rimbunan Hijau est un conglomérat de sociétés malaisiennes ayant pour point d'attache en Afrique le Gabon, et dont la principale activité est l'exploitation forestière (Greenpeace, 2004). Depuis 1997, Rimbunan Hijau dispose de concessions forestières qui s'étendent sur l'ensemble du territoire gabonais avec une superficie évaluée au total à 2,5 millions d'hectares et, exploitée par différentes succursales entre autre la SFIK et l'IFK.

La Société Forestière Industrielle de Koulamoutou (SFIK) dans la province de l'Ogooué-Lolo et plus précisément dans le massif du Chaillu à l'est de l'axe reliant Koulamoutou correspond au permis industriel 15/96 pour une concession de 134 290 ha. La SFIK débute ces opérations en 2000, à la suite de l'obtention d'un permis temporaire d'exploitation en 1998 et des missions de prospection en 1999 (Nouara, 2008).

L'Industrielle Forestière du Komo (IFK) quant à elle est située dans la province de l'Estuaire et correspond au permis industriel 8/00 qui lui a été attribué en 2000 pour l'exploitation de 131297 ha de forêt (Nouara, 2008).

La Société Forestière Industrielle de Koulamoutou (SFIK) détient un contrat signé entre la SFIK et le gouvernement gabonais est un contrat de société permettant au bénéficiaire d'exploiter la concession pendant 25 ans comme le prévoit le code forestier.

L'Industrielle Forestière du Komo (IFK) quant à elle est aussi l'une des concessions forestières de Rimbunan. Ce dernier à acquis cette concession en 2006 par achat auprès de la société française SOGAFRIC (Nouara, 2008). Cette concession forestière correspond au permis industriel 8/00 qui lui a été attribué en 2000 pour l'exploitation de 131297 ha de forêt pendant 25 ans. Cité dans le non respect du droit de travail

D'autres industriels asiatiques ont été identifiés dans le secteur forestier du Gabon : Bordamur (groupe Rimbunan Hijau, Malaisie), Société Forestière de Makokou (Aki, Malaisie), Société Forestière de Tchibanga (Idriss et Machi Group, Malaisie), Bois et Scierie du Gabon (Timbermaster et Ta Fu, respectivement Malaisie et Hong-Kong), Société Forestière de Production (Pan Pacific Group, Malaisie) (Drouineau et Nasi, 1999).

IV.2. DANS LE SECTEUR MINIER

IV.2.1. C&K Mining au Cameroun

C&K Mining est une firme sud-coréenne qui opère dans la province de l'Est, plus précisément à Bétaré Oya et à Mobilong. Suite à la mission de sauvetage d'environ 13 tonnes d'or susceptibles d'être noyés par la mise en eau du barrage de Lom Pangar, la firme a été sollicitée en 2006 par le gouvernement camerounais en tant que partenaire technico-financier.

Ce qui lui permet d'extraire de l'or pendant toute la durée de la mission qui a été prévue pour trois ans. En outre, en 2006 C &K Mining obtient un permis de prospection dont le résultat est la découverte d'un gisement de diamant dans la région de Mobilong toujours à l'Est Cameroun. L'exploitation de cette réserve se fera en partenariat avec le CAPAM, en 2009 (Lee Hyo-won, 2007).

IV.2.3. Cokam Mining au Cameroun

Entreprise sud-coréenne ayant obtenu en 2006, un permis de recherche de l'or et du diamant à Bétaré Oya dans la province de l'Est.

IV.2.4. China Engineering and Machinery Corporation (CEMEC) et Sinohydro au Gabon

Entreprises publiques chinoises China Engineering and Machinery Corporation et Sinohydro, spécialisés dans l'exploitation minière et la construction des infrastructures de développement (routes, port en eau profonde, barrage hydroélectrique et chemin de fer). En 2007, le consortium signe une première convention avec le gouvernement gabonais, relative à l'exploitation du gisement de fer de la mine de Belinga dans la province de l'Ogooué-Ivindo par la Joint-venture COMIBEL, préalablement créée. Ce consortium chinois est soutenu par EXIMBANK qui assure le financement du projet. Sous le coup des contestations de la société civile, la convention subit une révision qui aboutit à la signature d'une deuxième convention le 1er juin 2008 (Aujourdhuilachine, 2008).

IV.2.5. Xuzhou Huayuan et Ningbo Huaneng Kuangye au Gabon

Entreprises privées chinoises Xuzhou Huayuan et Ningbo Huaneng Kuangye, spécialisée dans l'exploitation minière. En 2005, ces entreprises obtiennent un permis de recherche en vue de l'exploitation du gisement de manganèse découvert à la suite de ces travaux de prospection, dans la région du mont Bembélé à 200 km de Njolé (Afriquechos, 2006). En effet l'exploitation du gisement se fera par la joint-venture CIMCG créée à cet effet.

IV.2.6. Sinosteel au Gabon

Société d'acier de Chine est une grande entreprise publique dirigée par l'autorité centrale chinoise. Elle est spécialisée dans l'exportation et l'extraction des minerais en particulier le fer (Rapport ITIE, 2008). En 2006, Sinosteel a engagé des travaux de prospection dans la région de Njolé qui ont débouché sur la découverte d'un gisement de manganèse. (Infoplusgabon, 2006).

IV.2.7. Wanbao Mining au Gabon

Filiale du groupe Norinco, Wanbao Mining est une entreprise publique de droit chinois, spécialisée dans l'exploitation minière, le génie civil et l'armement. En 2006, Wanbao

Mining, a obtenu un permis en vue de l'exploitation d'un gisement de manganèse à Milingui, dans la province de Nyanga. Les réserves sont estimées à 187 millions de tonnes (Afriqueintelligent, 2006).

IV.2.8. China Rail Way Engineering Corporation (CREC) et Sinohydro en RDC

Entreprises publique de droit chinois spécialisées dans le génie civil et l'exploitation minière. Le 22 avril 2008, une convention est signée entre ces deux entreprises et le gouvernement de la RDC en vue de l'exploitation du gisement de cuivre et de cobalt localisé à Kolwezi-Katanga par la Joint-venture SICOMINE (Africarabia, 2008).

IV.2.9. China National Overseas Engineering Corporation (COVEC) en RDC

Entreprises privée de droit chinois spécialisée dans le génie civil et l'exploitation minière soutenue par une banque chinoise. En décembre 2005, COVEC et la Gécamines avaient signé un contrat de création de la COMMUS, joint-venture en charge de l'exploitation du gisement de cuivre de Musonoie global. Un an plus tard, En avril 2006, un contrat de création d'une joint-venture dénommée Compagnie Minière de Luisha (COMILU) a été signé entre la GECAMINES et COVEC ayant pour objet toutes opérations de prospection, de recherche, de développement et d'exploitation minière du gisement de cuivre et de cobalt de Luisha Principal, ainsi que toutes opération de traitement métallurgique des minerais et de commercialisation des ces métaux et leurs dérivés. En novembre 2006, 51% des parts de la COMILU ont été transférées à China Railway Engineering Corporation par la COVEC (Rapport commission de revisitation des contrats miniers, 2008).

IV.2.10. Western Mining en RDC

Entreprise privée de droit chinois spécialisée dans l'exploitation minière. En octobre 2005, une convention de confidentialité se rapportant sur les gisements de cuivre et de cobalt de Kasombo. Les parties ont signé en décembre 2005, le contrat de partenariat portant le n° 707/10533/SG/GC/2005 pour la création de la Joint-venture dénommée Compagnie Minière de Kasombo Sprl (MIKAS) (Rapport commission de revisitation des contrats miniers, 2008).

IV.2.11. Wanbao Mining en RDC

Filiale du groupe Norinco, Wanbao Mining est une entreprise publique de droit chinois, spécialisée dans l'exploitation minière, le génie civile et l'armement. En 2006, dans le cadre de l'exploitation d'un gisement de cuivre et de cobalt dans le Katanga, deux accords de partenariats ont été signés entre la COMIDE (Joint-venture entre le gouvernement de RDC, Gecamine et Cico) et Wanbao qui ont abouti à la création de deux sociétés de droit congolais, à savoir FEZA MINING Sprl et KANSUKI MINING Sprl (Rapport commission de revisitation des contrats miniers, 2008).

IV.2.12. East China Capital Holdings Ltd

Entreprise privée de droit chinois soutenu par des banques et spécialisée dans l'exploitation minière et l'import export. En mai 2005, la GECAMINES et East China Capital Holdings Ltd ont signé un Accord préliminaire pour la prospection et l'exploitation du gisement de Shituru de cuivre se trouvant dans le périmètre de Shituru suite à l'approbation de son étude de faisabilité, l'entreprise a signé en juillet 2005 le contrat de création de la Joint-venture Shituru Mining Corporation (SMCO Sprl) (Rapport commission de revisitation des contrats miniers, 2008).

Long Fei Mining, COTA Mining, SARDC, Titan Mining et Indo Africa Mining respectivement chinoises et indienne, constituent les entreprises identifiées en RDC mais dont les informations suffisantes n'ont pas été collectées.

V. DISCUSSION

Elle porte sur quelques études de cas concernant les industriels Vicwood, C&K Mining au Cameroun, SFIK et SFK de Rimbunan Hijau, Sinohydro-CEMEC au Gabon et Sinohydro-CREC en RDC ;

V.1. Secteur forestier

Les industriels asiatiques impliqués dans le secteur forestiers au Cameroun et au Gabon sont des groupements d'entreprises privées d'origine chinoise et malaisienne. Ils sont spécialisés dans l'abattage, la transformation et exportation des grumes. Cependant, l'exploitation forestière n'est pas leur seule activité ce sont en effet des consortiums multisectoriels qui jouissent d'une mobilité géographique et d'une mobilité sectorielle. Rimbunan Hijau a été identifiée à la fois au Cameroun et au Gabon. En plus de l'exploitation forestière, ce conglomérat est actif dans les domaines de la télécommunication, de la presse et, depuis peu, dans l'hôtellerie (Nouara, 2008).

Les industrielles asiatiques opèrent dans le secteur forestier soit par rachat de sociétés préexistantes appartenant à des groupes occidentaux (au Cameroun : Vicwood a racheté le groupe Thanry et au Gabon : Rimbunan Hijau a racheté IFK au près de SOGAFRIC), soit par appel d'offre. Compte tenu du fait que la réglementation en matière d'exploitation forestière présente quelques différences d'un pays à l'autre, au Gabon, ces modes d'acquisition des concessions sont légaux, contrairement au Cameroun. En effet, selon l'article 41(2) (3) de la loi 94/01 portant régime des forêts, les titres d'exploitation sont incessibles, cependant toute cession ou participation aux activités ou part d'un bénéficiaire de titre d'exploitation doit être soumise à l'approbation préalable du ministère en charge des forêts. Or, il ressort d'un entretien à la DIAF (Direction des Inventaires et des Aménagements Forestiers) qu'officiellement Vicwood n'a pas encore reçu d'approbation du gouvernement pour l'exécution de ces opérations. Compte tenu des enjeux d'une telle attitude, une convention provisoire aurait été signée entre le gouvernement camerounais et Vicwood.

Comme certains industriels occidentaux, les industriels asiatiques sont souvent impliqués dans l'exploitation illégale des forêts et le non respect du droit de travail. En juillet 2000,

l'une des sociétés de Vicwood CFC, était impliquée dans l'abattage des arbres au sein des concessions non allouées ce qui a porté sa superficie à 767 135 hectares de concessions (Forest monitor, 2006). En effet, le consortium aurait été sanctionné par le gouvernement. En outre, entre 2000 et 2002, vicwood avait été cité dans l'exploitation illégale des grumes. Il lui aurait été reproché le non respect du diamètre de coupe réglementaire, l'abattage en dehors des concessions forestières et dans les concessions non attribuées (Francepromote, 2008). Sans toute fois cité une société, Brainforest, révèle qu'en générale les sociétés asiatiques implantées au Gabon ne respectent pas les procédures d'exploitation puis qu'elles exportent les grumes de diamètre non conforme en Asie et les grumes de diamètre conforme en Europe (Nouara, 2008).

En matière de respect du droit du travail, au Gabon, les chantiers de Rimbunan ne font pas l'exception. Au sein de certaines concessions, dans l'impossibilité de quitter le camp, les travailleurs sont obligés de s'approvisionner dans des magasins très onéreux, exploités par l'entreprise. Ce qui contribue à diminuer considérablement leur salaire (Nouara, 2008).

En 2006, une centaine d'ouvriers de la Société Forestière de Makokou (SFM), a manifesté pour revendiquer l'amélioration des conditions de travail et le respect des droits des ouvriers. Les ouvriers de cette même société ont empêché leurs chefs de sortir du chantier, pour s'approvisionner en vivres dans la capitale provinciale, puisque ils leur avaient interdit la sortie du chantier pour les mêmes raisons. Cinq ouvriers ont été menacés de licenciement pour avoir agressé physiquement leurs responsables. Après une longue négociation, la direction de l'entreprise a accepté de mettre à la disposition des ouvriers un véhicule tous les week-ends, pour leurs déplacements vers Koulamoutou (BDPGabon, 2006). Les employés de Rimbunan vivent parfois dans des conditions d'hygiène douteuses. En effet, le rapport de la World Conservation Society effectué en vue de l'aménagement de la SFIK, souligne les conditions d'hygiène et de sécurité déplorables dans lesquelles vivent les employés et leurs familles.

Les produits issus des concessions détenues par les industriels asiatiques sont exportés en Asie et en Europe. Selon Greenpeace, les produits de Vicwood ont été identifiés sur les marchés italien, belge, allemand, anglais et il est fait partie des fournisseurs de grumes à la multinationale DLH Nordisk (Greenpeace, 2002).

Sur le plan économique, l'implication des industriels asiatiques dans le secteur forestier contribue à l'économie nationale par :

- le paiement des taxes (superficiaire et impôts) exigées par la loi forestière contribuent à l'augmentation des recettes fiscales. Le paiement régulier des redevances forestières annuelles (RFA) constitue la plus importante source de revenus qui alimente les caisses des communes dont dépendent les concessions forestières.
- La réalisation des travaux d'entretien routier par les sociétés forestières facilite l'acheminement des marchandises entre les centres urbains et les campagnes ce qui contribue à accroître les échanges économiques ;
- Les sociétés forestières constituent le plus grand pourvoyeur d'emploi pour les populations de la locales, Dans le Bassin du Congo, le secteur forestier formel emploierait environ 100 000 personnes (Diplomatie, 2007)
- Les salaires payés aux employés et autres achats au niveau local augmentent le flux monétaire dans la ville et de ce fait le pouvoir d'achat de la population ;

- La présence des sociétés forestières dans une région est parfois suivie d'une croissance considérable de la population, entraînant une demande plus importante en produits agricoles et une augmentation des possibilités de commercialisation des produits vivriers mais aussi une inflation.

Sur le plan écologique, les territoires exploités par les entreprises forestières comportent plusieurs espèces végétales et animales vulnérables ou menacées d'extinction. Soixante-seize pour cent (76 %) des arbres prélevés par la société Compagnie Forestière du Cameroun (C.F.C.) appartenant à Vicwood appartiennent à la catégorie des espèces menacées, reconnue par la loi forestière du Cameroun.

V.2. Secteur minier

Chinois, Sud-coréens et indiens opèrent dans le secteur minier au Cameroun, au Gabon et en RDC à travers des entreprises publiques telles que China Railway Engineering, Sinohydro, China Machinery and Equipment Corporation, Sinosteel, Wanbao ou des entreprises privées telles Xuzhou Huayuan et Ningbo Huaneng Kuangye, Long Fei, Western Mining, East China Capital Holdings COVEC, COTA Mining, SARDC et Titan Mining. Comme Rimbunan Hijau, ces entreprises font preuve de mobilité sectorielle et de mobilité géographique. Au Gabon par exemple, Sinohydro impliqué dans le projet de fer de Belinga est chargé de la construction du barrage hydroélectrique de Poubara. Par ailleurs, il est aussi impliqué en RDC dans l'exploitation du gisement cupro-cobaltifère de Kolwezi. Ce qui explique que Sinohydro soit spécialisé dans le secteur des mines et du génie civil.

Le plus souvent, les industriels asiatiques opèrent avec l'appui financier des grandes banques de Chine. En RDC, le consortium chinois chargé de l'exploitation du gisement de Kolwezi est soutenu par EXIMBANK. Au Gabon, la même banque assure le financement des travaux de construction des infrastructures prévues par la convention entre le consortium chinois qui doit exploiter la mine de fer de Belinga et le gouvernement.

L'analyse des études de cas révèle que les industriels asiatiques procèdent par la création des Joint-venture (COMIBEL et CICMG au Gabon, MIKA, SICOMINES, COMIDE, COMMUS, COMILU et FEZA Minig en RDC). Ces Joint-ventures sont des sociétés chinoises de droit gabonais ou congolais dont les parts sont détenues simultanément par les asiatiques et le gouvernement du pays hôte. Ainsi, les contrats qui en résultent sont des contrats de sociétés. Très peu sont des contrats d'Etat, signé entre une entreprise asiatique et l'Etat.

En général, le mode d'acquisition des gisements se fait soit par gré à gré, soit par appel d'offre. En RDC le mode répandu est le gré à gré. Tous les contrats signés entre la Gecamines et les industriels asiatiques sont des accords conclus par gré à gré (Rapport commission de revistation des contrats miniers, 2008). Au Gabon par contre, les accords sont conclus par appel d'offre. Ce qui explique le fait que l'exploitation du gisement de fer de Belinga, ait été octroyée à Sinohydro, et China national Machinery and Equipement import and export Corporation au détriment de la compagnie brésilienne CRVD (Compagnia Vale do Rio Doce), déjà présente sur le marché du manganèse gabonais. En effet, le consortium chinois aurait

fourni les preuves de ses capacités techniques et financières ce qui leur a valu l'octroi de ce projet (Aujourdhuilachine, 2008).

Le type de montage financier proposé par ces industriels pour l'acquisition des ressources est le financement des projets de construction d'infrastructures de grande envergure sans endettement ni tutelle. Ce ci explique les dispositions prévues dans la convention signée le 1^{er} juin 2008 entre la Gabon et le consortium chinois (China Railway Engineering et Sinohydro). En effet, elle prévoit la construction d'un barrage hydroélectrique à Poubara, le chemin de fer Boué-Belinga, le port minéralier au Cap Esterias, et un port en eau profonde à Santa Clara (Brainforest, 2008). En RDC, la convention signée entre le gouvernement et le consortium chinois (China Railway et Sinohydro) consacre trois milliards de dollars à la construction de 3.213 km d'une voie de chemin de fer entre Sakania (Katanga, sud-est) et Matadi (Bas-Congo, ouest), ainsi qu'à la réhabilitation et la construction d'une route reliant Kisangani (Province Orientale, nord-est) et Kasumbalesa (Katanga), distantes de 3.402 km, une autoroute entre Lubumbashi (capitale du Katanga) et Kasumbalesa, un important poste douanier à la frontière avec la Zambie, sera construite dans un délai de 36 mois, D'autres travaux de voirie, sur une distance totale estimée à 450 km, seront également financés par cette enveloppe dans différentes villes du pays. Il a aussi été prévu la construction à travers le pays de 31 hôpitaux, de 145 centres de santé, de deux grandes universités de standard international ainsi que de 5.000 logements sociaux. En outre, les industriels asiatiques n'imposent aucune exigence politique pour la réalisation des projets (Aujourdhuilachine, 2008).

Ce type de montage financier est certes avantageux pour le pays hôte dans la mesure où il contribue à la réhabilitation et au développement socio-économique. Cependant, il affecte la politique de gouvernance du secteur. En ce sens que l'offre proposée par le potentiel maître d'œuvre pour un projet d'exploitation minière va prévaloir sur les questions d'ordre environnemental. Ainsi, quels que soient les dommages susceptibles d'être causés à l'environnement, il suffira de proposer un montage financier qui répond aux attentes du promoteur pour remporter un appel d'offre.

L'analyse de certaines études de cas révèle que les procédures légales ne sont pas toujours respectées avant la signature des contrats. Au Gabon, les travaux de terrassement et d'aménagement des routes menant au site des chutes de Kongou où doit être construit le barrage de Poubara, avaient été entrepris en 2006 par le consortium chinois sans étude d'impact environnementale préalable. Or, selon le code minier gabonais le plan d'ajustement environnemental est un élément important qui détermine la signature d'une convention d'exploitation. Malgré la suspension du contrat suite aux contestations émises par la société civile, les travaux n'avaient pas été arrêtés. En outre, la partie gabonaise confirme son engagement à supporter la responsabilité complète et assume tous les dommages directs et indirects environnementaux qui pourraient survenir en relation avec la réalisation du projet. Pourtant, l'article 48 du code minier, prévoit que la protection de l'environnement incombe au bénéficiaire du permis d'exploitation et non pas au gouvernement gabonais. En outre, les termes de références des études d'impacts environnementaux à réaliser, ont été rédigés sans études de faisabilité techniques du projet. (Brainforest, 2008).

En matière de redevances fiscales, le Gabon a accordé 25 années d'exonération fiscales à la partie chinoise, or les spécialistes prévoient le retour sur investissement après 8 à 10 ans d'exploitation. Les dispositions fiscales prévues par le code minier semblent ne pas avoir été pris en compte dans cette convention. Dans la mesure où, l'article 165 du code minier prévoit que le titulaire d'une concession minière est assujéti pour ses opérations minières sur le territoire gabonais, à l'impôt direct sur les sociétés (Brainforest, 2008). Impôt calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières et de ses opérations financières de placement. Malgré les contestations émises par la société civile, il ressort de cette étude de cas que la signature de la récente convention n'a pas pris en compte ces défaillances, mais a réduit la superficie de la concession minière qui serait passée de 7000 km² à 700-650 km² (Aujourd'hui, 2008).

Concernant la durée des opérations, les études de cas recensées en RDC révèlent que les contrats signés avec les industriels asiatiques ne limitent pas la durée des opérations à trente ans comme le prévoit la loi. En effet, le contrat demeure en vigueur jusqu'au moment où le gisement concerné ne sera plus économiquement exploitable ou que les associés décideront de mettre fin au contrat (Le Potentiel/AFP, 2008). Ce qui explique la tenure en 2007 de la commission interministérielle de revisitation des contrats miniers en RDC. Selon cette commission, aucun contrat signé n'a été approuvé.

Sur le plan économique, ces projets font l'objet d'investissements directs étrangers et dont la production est vouée à l'exportation, c'est-à-dire générateur de devises qui sont salvateur du fait des flux d'investissement direct étranger (IDE). Au Cameroun, le projet de sauvetage de l'or de Bétaré Oya exécuté par C&K Mining est censé générer des revenus de plus de 100 milliards FCFA suivant le prix du minerai sur le marché mondial (Interview du directeur du CAPAM). En RDC, le projet d'exploitation du cuivre et du cobalt qui doit être réalisé par la China Rail Way et Sinohydro rapporterait à la partie congolaise 35,6 milliards de dollars. Au Gabon, les travaux de construction de la mine et des différentes infrastructures produiront 26 850 emplois pour les nationaux gabonais. Toutefois, ces projets contribuent aussi à l'inflation et la cherté de la vie dans des régions concernées.

Les opérations liées à l'activité minière contaminent les nappes phréatiques par des écoulements acides qui détruisent toute vie naturelle (poissons, oiseaux). Selon Brainforest, le traitement du fer au cours de l'exploitation de la mine de Belinga est susceptible d'entraîner la pollution des eaux de rivières située dans la région, affectant ainsi le potentiel halieutiques de la région (Lebas, 2008). La production de quantités de déchets contenant du plomb et du mercure va aussi contribuer à polluer les nappes phréatiques. En outre l'émission des particules et des gaz polluants en provenance des traitements auront des impacts négatifs sur les écosystèmes environnants.

L'installation de routes pour le transport de l'énergie va probablement contribuer à la déforestation. Tel est le cas du projet minier d'exploitation du fer de Belinga au Gabon. La construction du barrage hydroélectrique dans le parc de l'Ivindo nécessaire à alimentation énergétique de la mine est susceptible de noyer les chutes de Kongou et sa forêt sanctifiée. Entraînant par la suite la perte de la biodiversité dans ladite forêt et le déclassement du parc.

La construction du port en eau profonde va perturber l'écosystème marin et réduire la capacité halieutique dans la zone.

CONCLUSION

Compte tenu des enjeux économiques liés aux secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en RDC, l'implication des industriels asiatiques dans ces différents secteurs est un sujet qui suscite de nombreuses interrogations. L'intensification de leurs interventions dans ces pays laisse penser que l'Afrique dispose encore d'un important potentiel économique à exploiter. En quelques années, à l'issue des accords de partenariat économiques signé entre la Chine et certains pays du continent notamment le Cameroun et le Gabon, des infrastructures, ont fleuri de part et d'autre dans la sous région, améliorant de ce fait les échanges économiques.

De manière générale, il ressort de la présente étude que les industriels Chinois sont majoritaires dans les mines et les industriels Malaisiens le sont dans le bois. Ces industriels sont des groupements d'entreprises privées ou publiques multisectoriels, soutenus par des grandes banques: telle que EXIMBANK qui assure le financement des projets (projet Belinga entre le Gabon et China National Machinery and Equipment Corporation (CMEC) et Sinohydro; projet China rail Way Engineering Corporation (CREC) et Sinohydro en RDC). Les accords de partenariats économiques établis dans la majorité des cas sont des contrats de sociétés (Joint-venture-Etat) et très peu des contrats d'Etat (industriels asiatiques-Etat). Au Gabon, l'accès à la ressource se fait par appel d'offre contrairement à la RDC où il se fait par gré à gré. La spécificité de ces industriels asiatiques repose sur la mobilité sectorielle et la mobilité géographique dont ils font preuve

La stratégie qui leur permet d'obtenir des marchés au détriment des occidentaux est basée sur le financement des projets d'infrastructures, la non ingérence dans les affaires politiques du pays hôte et le non endettement à l'issue des accords portant sur prêt.

Aussi bien dans le secteur minier que dans le secteur forestier, le manque de transparence dans les procédures d'acquisition et les pratiques d'exploitation douteuses observées permettent de comprendre que le respect des procédures d'exploitation dépend du niveau de contrôle des institutions en charge.

D'une part, l'implication des industriels asiatiques contribue à limiter les efforts entrepris au niveau international et national en matière de protection de l'environnement, de développement durable et de bonne gouvernance. Dans la mesure où les pratiques d'exploitation des ressources naturelles ne respectent pas toujours les procédures légales et les procédures d'obtention des projets tendent à corrompre l'existant. D'autre part, cette implication se révèle être une opportunité adéquate qui permet aux pays de la sous-région d'entreprendre un développement socio-économique exempté de dettes, d'exigences de remboursement et de tutelle, malgré l'importance des sommes avancées.

Certes, l'implication des industriels asiatiques dans les secteurs minier et forestier au Cameroun, au Gabon et en RDC est une opportunité de développement des infrastructures socio-économiques, mais, elle ne doit pas prévaloir sur les exigences du développement durable quel que soit l'intérêt perçu. Compte tenu des défaillances institutionnelles observées, dans ces pays, le respect des procédures légales d'exploitation du bois et des minerais est un aspect qui semble être faussé à l'avance. Toute fois, un accent doit être mis sur la fiabilité du niveau de contrôle mis en place par l'Etat et la vigilance de la société civile. Pour une analyse plus approfondie de cette étude, il serait nécessaire de suivre l'étude de cas portant sur l'exploitation du gisement de fer de la mine de Belinga par Sinohydro et China national Machinery and Equipment import and export Corporation au Gabon, l'étude de cas portant sur Vicwood au Cameroun et l'étude de cas portant sur l'exploitation du gisement de cuivre et de cobalt par China Railway et Sinohydro en RDC.

BIBLIOGRAPHIE

African Press Organization, 2008. *Gabon / L'exploitation du gisement minier de Belinga et le barrage de Poubara évoqués à la Présidence*. Disponible sur :

<http://appablog.wordpress.com/2008/10/23/gabon-lexploitation-du-gisement-minier-de-belinga-et-le-barrage-de-poubara-evoques-a-la-presidence/>. (Consulté le 16 décembre 2008).

Afriquecentrale.info, 2008. *Relance du secteur minier, interview du directeur de la CAPAM*.

Disponible sur : <http://www.afriquecentrale.info/central.php?o=5&s=35&d=3&i=1636>.

(Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

ANGOUE-ONDO J.-M., 2005 - *Harmonisation des politiques, législations, institutions, normes et fiscalités forestières*, Rapport du Consultant National, Libreville : COMIFAC, 113p.

Aujourdhuilachine, 2008. *Fer de Bélinga: convention finale entre le Gabon et le consortium chinois*.

Disponible sur : <http://www.aujourdhuilachine.com/informations-chine-fer-de-belinga-convention-finale-entre-le-gabon-et-le-consortium-chinois-7416.asp?1=1>. (Consulté en ligne le 16 décembre)

Aujourdhuilachine, 2008. *La Chine prête 5 milliards de dollars à la RDC, 2007, Aujourd'hui la chine*.

Disponible sur : <http://www.aujourdhuilachine.com/informations-chine-la-chine-prete-milliards-de-dollars-a-la-rdc-4239.asp?1=1>. (Consulté en ligne le 17 décembre 2008).

Banque-France, *Rapport zone franc Gabon*, 2007. Disponible sur : www.banque-france.fr/fr/eurosys/telechar/zonEFR/2007/gabon.pdf. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

BDPGabon, 2006. *Des ouvriers d'un chantier forestier empêchent leurs chefs de sortir pour s'approvisionner en vivres*. Disponible sur :

<http://www.bdpgabon.org/archives/content/view/3509/9/>. (Consulté le 31 décembre 2008)

BIGOMBE LOGO P., 2004. *Les populations locales et autochtones à l'épreuve de l'exploitation illégale des forêts au Cameroun : entre culture de l'impunité et exigence d'une reconfiguration du pouvoir dans la gestion des forêts*, Yaoundé, (CERAD).

Brainforest, 2008. *Projet Belinga : la convention signée dans les conditions douteuses*.

Disponible sur : <http://www.brainforest.org/conventionBelinga.html>. (Consulté le 17 décembre 2008)

Cameroun-plus.info, 2006, *Le Cameroun*. Disponible sur : <http://www.cameroun-plus.com/b05/index.php?page=vegetation>. (Consulté en ligne le 12 décembre 2008)

Camnet.cm, 2008. *Exploitation minière : le Cameroun attire*. Disponible sur :

<http://www.camnet.cm/index.php?mact=News,cntnt01,detail,0&cntnt01articleid=240&cntnt01returnid=54>. (Consulté le 17 Décembre 2008)

Canby K., hewitt J., bailey L., katsigris E., xiufang S., 2007 - *Forestproducts trade between China and Africa : an analysis of import and export statistics*, Forest Trends, Washington D.C., 47 p.

CAPAM, *Projets*, 2008. Disponible sur :

http://capam.info/index.php?option=com_content&view=article&id=54&Itemid=63.

(Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

CASM Donors Coordination meeting, 2007. *Le rôle de l'artisanat minier dans les activités illégales, la sécurité et le conflit en RDC*, Rapport. Disponible sur :

<http://www.artisanalmining.org/UserFiles/doc/cenadep.pdf> (Consulté le 31 décembre 2008)

CHI E.,S., 2008. *Mutations : Exploitation minière : Sauver 13 tonnes d'or à Bétaré Oya*.

Disponible sur : <http://www.cameroon-info.net/>. (Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

Debroux, L., Hart, T., Kaimowitz, D., Karsenty, A., Topa, G., 2007. *Forest in post-conflict Democratic Republic of Congo: Analysis of a Priority Agenda*. CIFOR, The World Bank and CIRAD.

Diplomatie, 2007. *Les enjeux du secteur forestier pour les économies des pays du bassin du Congo*. Disponible sur :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/article_imprim.php3?id_article=10525. (Consulté en ligne le

31 décembre 2008)

Diplomatie, 2008. *Présentation du Gabon*. Disponible sur :

http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/pays-zones-geo_833/gabon_347/presentation-du-gabon_887/geographie_8594.html. (Consulté en ligne le 30 décembre 2008)

Drouineau Sébastien et Nasi Robert, 1999. *L'aménagement forestier au Gabon historique, bilan, perspectives* Projet Forafri. Disponible sur :

<http://www.pefac.net> (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

EBA'A ATYI R., 1999. *Impact des politiques macro-économiques sur le secteur forestier, : Cas de la dévaluation du franc CFA et l'exploitation forestière au Cameroun*. Disponible

sur : www.tropenbos.nl/files/FORAFRI-eba. (Consulté en ligne le 12 décembre 2008)

Etudes.ccip, 2007. *L'augmentation des importations de matières première par la chine: quelles conséquences et quels moyens pour les entreprises de se prémunir ?* Disponible sur :

www.etudes.ccip.fr/dossiers/chine/chine_augmentation-invest.pdf. (Consulté en ligne le 16

décembre 2008)

Feriel Nouara, 2008. *Les forestiers asiatiques au Gabon : le cas des sino-Malaisiens de la société Rimbunan Hijau*, Mémoire de Master en Évolution, patrimoine naturel et sociétés.

Université Paris VII Denis Diderot

Forest monitor, 2006. *Profile des sociétés III*. Disponible sur : <http://www.forestsmonitor.org/en/reports/549968/549994>. (Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

Francepromote, 2008. *La filière bois en Afrique centrale*. Disponible sur : http://www.francepromote2008.fr/repository/files/Microsoft_Word_fs_080423_dd_la_filiere_bois_en_Afrique_Centrale.pdf. (Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

Global Forest Watch, Observatoire Mondial des Forêts, *les forêts du Cameroun*. Disponible sur : <http://www.globalforestwatch.org/french/cameroon/forests.htm>. (Consulté en ligne le 17 décembre 2008)

Greenpeace, 2002. *Vicwood-Thany destroying-Cameroon's ancient forests*. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/vicwood-thany-destroying-came.pdf>. (Consulté en ligne le 16 décembre 2008)

Greenpeace, 2004. *The untouchable*. Disponible sur : <http://www.greenpeace.org/raw/content/international/press/reports/the-untouchables-rimbunan-hi.pdf>. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

Jeuneafrique, 2008. *Fin du hold-up ?* Disponible sur : http://www.jeuneafrique.com/Articleimp_LIN20048lafinpudloh0. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

KARSENTY A., 1999. *Forêt tropicales et mondialisation*, Autrepart n°9, Mars 1999. Ird Orstom- Editions de l'Aube

KEMAJOU Jonas, 2007. *Rapport Etude socio-économique préalable à l'élaboration du plan d'aménagement des UFA 09 007 et 09 008 : Province du Sud Département du Dja et Lobo Arrondissement de Djoum*. Volume 2 Yaoundé, 10p.

LEBAS I., 2008. *Ivindo notre source de vie*. Disponible sur : <http://www.brainforest.org/conventionBelinga.html>. (Consulté le 17 décembre 2008)

Lee Hyo-won, 2007. *The news from Cameroon. Diamonds Discovered In The East*. Disponible sur : http://the-news-from-cameroon.com/article.php?article_id=574. (Consulté en ligne le 22 décembre 2008)

Lepemangoye-Mouleka, 2007. *Enjeux Socio-economiques et impacts de l'exploitation forestière sur les populations des Villages : Cas de la société SFIK à Pana, province de l'Ogooué-Lolo*, République gabonaise, Libreville : WCS-Gabon, 109 p.

Lepotentiel, 2008. *Retour de la RDC dans le carré d'as*. Disponible sur : http://www.lepotentiel.com/afficher_article.php?id_edition=&id_article=69963. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

Les Afriques, *Faible contribution du secteur minier dans le PIB*, 2008. Disponible sur : <http://www.lesafriques.com/congo-rdc/faible-contribution-du-secteur-minier-dans-le-pib.html?Itemid=49?articleid=4748>. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

L'observateur, *Révisitation des contrats miniers*, 2008. Disponible sur : http://www.lobservateur.cd/index.php?option=com_content&task=view&id=3079&Itemid=30. (Consulté en ligne le 31 décembre 2008)

MEKA M'ALLOGHO F., 2007. *Evaluation de l'impact de l'application des mesures conservatoires et leurs incidences sur l'exploitation des forêts au Gabon*. Ecole Nationale des Eaux et Forêts- Gabon. Disponible sur <http://www.memoireonline.com> (consulté en ligne le 12 décembre 2008)

Michel S, Beuret M., 2008. *La Chinafrique, Pékin à la conquête du continent noir*, 2^e éd. Paris : Grasset, 2008. 348 p.

MINFOF et FAO, 2005. *Évaluation des ressources forestières nationales du Cameroun*. Yaoundé, Cameroon, Ministère des Forêts et de la Faune (MINFOF) and FAO.

MINFOF. 2007. *Programme Sectoriel Forêts - Rapport Annuel d'Activités 2007, Une vue globale sur les activités programmées et les principaux résultats atteints au courant de l'année 2007. Observations, limites et recommandations*, 2008. Cameroon

MINFOF. 2008a. *Programme Sectoriel Foret Environnement - Synthèse Etat Des Lieux De La Recherche*, Février 2008, Cameroon

Nasi, R., Nguinguiri, J-C., et Ezzine de Blas, D., 2006. *Exploitation et gestion durable des forêts en Afrique Centrale*, pp. 403. Paris : L'Harmattan

PNUD, 2007. *Rapport mondial sur le développement humain 2007/2008*, pp. 391. New York : Programme des Nations-Unis pour le Développement

Proinvest, 2005. *Présentation du secteur forestier de la République Démocratique du Congo*. Disponible sur : <http://www.proinvest-eu.org>. (Consulté en ligne le 12 décembre 2008)

Rapport des travaux, partenariat conclu par la GECAMINE, 2007. Commission de revisitation des contrats miniers.

Vandenhoute, M. and J.-L. Doucet (2006). *Etude comparative de 20 plans d'aménagement approuvés au Cameroun*. Yaoundé, Cameroon, German Technical Cooperation (GTZ).

ANNEXES

Annexe 1 : Listes des acteurs et leurs contacts

BRAINFOREST Gabon www.brainforest.org

GREENPEACE Cameroun www.greenpeace.org

CEPAS RDC (Centre d'études pour l'action sociale) jesuitesenrdc.free.fr

RAINFOREST Cameroun www.rainforest.org

Plate forme environnement Gabon

PCVP (publiez ce que vous payez) Gabon www.pwypgabon.org

CED (centre pour l'environnement et le développement) www.cedcameroun.org

Samuel Guiffo

BDP : Mouvement gabonais de libération nationale
<http://www.bdpgabon.org/archives/content/view/3094/49/>

CAPAM: Cadre d'Appui à L'Artisanat Minier ministère de l'industrie des mines et du développement technologique du Cameroun, Yaoundé.

Global witness www.globalwitness.org

Annexe 2 : Quelques études de cas

Pays d'implantation	Entreprises	Pays d'origine	Statut juridique	Ressource exploitée	Région	Mode de sélection	Nature du contrat	Date de signature du contrat	Nom de la Joint-venture	Durée du contrat (ans)
CAMEROUN	VICWOOD	Chine	Groupe privé	Bois	Est	Rachat	Contrat d'Etat	Indéterminée		Inconnue
	RIMBUNAN HIJAU	Malaisie	Groupe privé	Bois	Inconnue	Inconnu	Inconnue	Inconnue		Inconnue
	C&K MINING	Corée du sud	Groupe privé	or et diamant	Est-Bétaré Oya	Appel d'offre	Contrat de société	2006		Inconnue
	COKAM Mining	Corée du sud	Groupe privé	or et diamant	Est-Bétaré Oya	Appel d'offre	Contrat de société	2006		Inconnue
GABON	SFIK	Malaisie	Groupe privé	Bois	Koulamoutou	Appel d'offre	Contrat d'Etat	2000		25
	SFK	Malaisie	Groupe privé	Bois	Makokou	Rachat	Contrat d'Etat	2006		25
	SINOHYDRO et CMEC	Chine	Groupe publique	Fer	Ogooue-Ivindo	Appel d'offre	Contrat d'Etat	Juin 2008	COMIBEL	25
	SINOSTEEL	Chine	Groupe publique	Manganèse	Njolé	Appel d'offre	Contrat d'Etat	Inconnue		Inconnue
	WANBAO Mining	Chine	Groupe publique	Manganèse	Milingui	Appel d'offre	Contrat d'Etat	2006		Inconnue
RDC	WANBAO Mining	Chine	Groupe publique	Cuivre et cobalt	Likasi	Gré à gré	Contrat de société	2006	FEZA Mining	Illimitée
	Xuzhou Huayuan et Ningbo Huaneng Kuangye	Chine	Groupe privé	Manganèse	Bembélé	Gré à gré	Contrat de société	Septembre 2005	CICMG	Illimitée
	WESTERN Mining	Chine	Groupe privé	Cuivre et cobalt	Kasombo	Gré à gré	Contrat de société	2005	MIKAS	Illimitée
	SINOHYDRO et CREC	Chine	Groupe publique	Cuivre et cobalt	Kolwezi	Inconnu	Contrat de société	Avril 2008	SICOMINES	30
	COVEC	Chine	Groupe privé	Cuivre et cobalt	Luisha	Gré à gré	Contrat de société	2006	COMULI	Illimitée
	East China Capital Holdings Ltd	Chine	Groupe privé	Cuivre et cobalt	Shituru	Gré à gré	Contrat de société	2005	SMCO	Illimitée

